



ACIDH

ACIDH

ACTION CONTRE L'IMPUNITÉ
POUR LES DROITS HUMAINS
ACTION AGAINST IMPUNITY
FOR HUMAN RIGHTS

Plaidoyer en faveur de l'indépendance de la justice pour la protection et promotion des droits de l'homme durant la période pré-électorale, électorale et post-électorale des élections de 2023 en République Démocratique du Congo

Avec l'appui financier d'OSISA



RAPPORT D'ANALYSE DE L'OBSERVATION ELECTORALE DES ELECTIONS DE 2023 :

**Un contentieux électoral relativement
ineffectif et inefficace**

Table des matières

Abréviations	3
Liste des tableaux	3
Qui sommes-nous	4
Avant-propos	6
Remerciements	10
Introduction	12
1. Contexte de l'étude	12
2. Justification de l'étude	21
3. Objectifs poursuivis	22
4. Méthodologie	23
5. Plan sommaire	26
I. UN CONTENTIEUX RELATIVEMENT	
INEFFECTIF	27
1. Le contentieux des listes électorales	29
2. Le contentieux de la campagne électorale	46
2a. Les entraves à la campagne électorale	49
2b. Les discours et traitements discriminatoires	51
2c. Les violences physiques, l'extorsion et la destruction	
méchante	54
3. Le contentieux répressif	61
3a. Les infractions électorales recensées	64
3b. Le défaut de poursuites des auteurs des infractions	71
II. UN CONTENTIEUX RELATIVEMENT	
INEFFICACE	76
1. Le contentieux de préparation lointaine des élections	77
2. Le contentieux lié au calendrier électoral	96
3. Le contentieux des candidatures	100
3a. La réponse judiciaire aux manœuvres politiques	101

3b. Le pouvoir judiciaire face aux pesanteurs culturelles pesant sur l'exercice du droit d'éligibilité.....	105
4. Le contentieux des résultats	124
4a. L'élection présidentielle	135
4b. Les élections des députés nationaux, provinciaux et des conseillers communaux	142
Conclusion	152
Annexe : Répertoire des faits répréhensibles observés	156
ONT CONTRIBUE A CE RAPPORT D'ANALYSE ..	184

Abréviations

ACDHO	: Association Congolaise des Droits de l'Homme
ACIDH	: Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
AFDC	: Alliance des forces démocratiques du Congo
ANMDH	: Les Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains
ANR	: Agence nationale de renseignements
ARDV	: Action pour la Rupture et le Développement
C.A.	: Cour d'appel
CASE	: Commission Africaine pour la Supervision des Élections
CC	: Cour constitutionnelle
CENI	: Commission Électorale Nationale Indépendante
CERDF	: Centre d'Education et de Recherches pour les Droits de la Femme
CNDH	: Commission Nationale des Droits de l'Homme
CREEDA	: Centre de recherches et d'études sur l'Etat de droit en Afrique
CRPJ	: Centre de Recherche sur le Procès et la Justice
CSAC	: Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication
CV	: Centre de vote
DEMIAP	: Détection militaire des activités anti-patrie
DFDI	: Dynamique Femme pour le Développement Intégral
DIZ	: Dynamique Impunité Zéro
ECIDé	: Engagement pour la Citoyenneté et Développement
EP	: École primaire

FARDC	: Forces armées de la République Démocratique du Congo
FIDEC	: Le Front des Indépendants Démocrates Chrétiens du Congo
ICDH	: Institut Congolais des Droits de l'Homme
ISP	: Institut supérieur pédagogique
JORDC	: Journal officiel de la République démocratique du Congo.
JTDH	: Journal Télévisé des Droits Humains
JUNAFEC	: Jeunes de l'UNAFEC
LE	: Loi électorale
L'ENVOL	: Ensemble National des Valeureux Œuvrant pour la Liberté
LUCHA	: Lutte pour le Changement
NSCC	: Nouvelle Société Civile Congolaise
OIF	: Organisation internationale de la Francophonie
OSC	: Organisation de la société civile
OSISA	: Open Society Initiative for Southern Africa
P.J.-RDC	: Promotion de la Justice en RDC
PNC	: Police Nationale Congolaise
RDC	: République Démocratique du Congo
TGI	: Tribunal de Grande Instance
UDPS	: Union pour la Démocratie et le Progrès Social
UNAFEC	: Union Nationale des Fédéralistes du Congo
UNC	: Union pour la Nation Congolaise
UNIGOM	: Université de Goma

Liste des tableaux

Tableau n°1 : Affaires observées devant la Cour constitutionnelle en matière de contentieux des candidatures.

Tableau n°2 : Affaires observées devant les Cours d'appel en matière de contentieux des candidatures aux élections des députés provinciaux.

Tableau n°3 : Affaires observées devant les Tribunaux de Grande Instance en matière de contentieux des candidatures aux élections des conseillers communaux.

Tableau n°4 : Affaires observées devant la Cour constitutionnelle en matière de contentieux des résultats des députés nationaux.

Tableau n°5 : Affaires observées devant les Cours d'appel en matière de contentieux des résultats des élections des députés provinciaux.

Tableau n°6 : Affaires observées devant les Tribunaux de Grande Instance en matière de contentieux des résultats des conseillers communaux.

Qui sommes-nous

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, ACIDH en sigle, est une organisation non gouvernementale de défense des droits humains créée à Lubumbashi (RDC) le 15 janvier 2004, dotée de la personnalité juridique le 07 juin 2011 par l'Arrêté ministériel n° 214/CAB/MIN/J&DH/2011. Elle a statut d'Observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sous le n° OBS. 478.

Notre domaine d'intervention est le secteur de la justice.

Notre mission est de contribuer à mettre fin à l'impunité des violations des droits humains en RDC.

Nos activités sont alignées sur quatre thématiques : droits civils et politiques ; droits sociaux, économiques et culturels ; droits de la femme, de l'enfant et des personnes vulnérables ; droit à la paix et au développement durable.

Notre siège est à Lubumbashi. A Kinshasa, la capitale est installée une Représentation jouissant d'une autonomie administrative, financière et d'action.

Membres du Bureau de Kinshasa



Me Nicole ODIA KAYEMBE, Représentante



Mme Séraphine KILONGOZI
MUSAMBI



Me Yvette NSANGANA
BIAYA



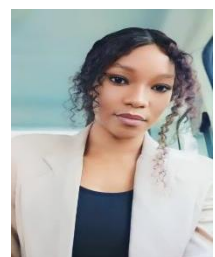
Me Olivier GIKOMO
MASWA



Me Mireille MBUYI
KELEKU



Me Caleb MUKAMBA
MASONGA



Mme Faïda ETKA
ENINGINIA

Avant-propos

Dans le cadre de ses activités de promotion, protection et défense des droits civils et politiques, et depuis le cycle électoral de 2018, ACIDH s'est engagée à contribuer à l'instauration d'un État de droit en RDC au travers de la justice électorale.

Au cours du cycle électoral de 2018, elle a suivi avec attention le comportement des différents acteurs intervenant tout au long du cycle électoral à savoir les acteurs politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les membres des mouvements citoyens (militants pro-démocratie) ; les agents de la CENI, de la Police Nationale Congolaise, des Services de renseignement, et particulièrement le comportement des acteurs judiciaires face à la violation des droits des citoyens et la gestion des procédures judiciaires durant le processus électoral de l'alternance politique et démocratique au sommet de l'État¹.

ACIDH avait, à cet effet, identifié, collecté et analysé quinze dossiers des poursuites judiciaires engagées contre les militants pro-démocratie, les défenseurs des droits humains et les membres des partis politiques de

¹ ACIDH, *Un chapelet d'entorses au droit à un procès équitable au cours du combat pour l'alternance démocratique au pouvoir en RD Congo (2016-2019)*, Kinshasa, 2^{ème} édition, ACIDH, 2023.

l'opposition. L'analyse avait conclu au constat selon lequel plusieurs entorses au droit à un procès équitable avaient entaché ces procédures, mettant en évidence le déficit d'indépendance de la justice vis-à-vis des pesanteurs politiques. Fort de ces conclusions, un plaidoyer avait été mené auprès des autorités judiciaires et de la Police en faveur de l'indépendance de la justice.

En 2023, dans le cadre de la continuité des activités relatives au processus électoral, ACIDH a procédé à des formations des acteurs judiciaires, des acteurs de la société civile et des membres des partis politiques sur les opérations du cycle électoral, les contentieux y relatifs et les garanties au droit à un procès équitable. Suite à ces formations, elle a procédé à l'installation des équipes de veille judiciaire (EVJ) ayant pour mission d'identifier, documenter et rapporter les cas de violations des droits de l'homme en marge du processus électoral de 2023.

L'objectif poursuivi, après trois cycles d'élections organisés (2006, 2011, 2018), était l'observation du comportement des autorités chargées de faire application des lois, dont la police nationale et les magistrats face aux violations des droits de l'homme avant, pendant et après les élections de 2023.

Ces violations et irrégularités au droit électoral ont été particulièrement observées dans les villes de Kinshasa, de Kisangani (Province de la Tshopo), de Goma (Pro-

vince du Nord-Kivu), de Kananga (Province du Kasai central) et de Lubumbashi (Province du Haut-Katanga) pour les opérations de dépôt et réception des dossiers des candidatures, les audiences du contentieux des candidatures, l'octroi de duplicata de la carte d'électeur, la campagne électorale, le scrutin du 20 décembre 2023 et les audiences du contentieux des résultats.

L'observation était sous-tendue par les questions de recherche ci-après : Quels ont été les faits répréhensibles observés ou dénoncés à chacune des étapes du processus électoral ? Comment se sont comportés les agents de la PNC et les acteurs judiciaires face aux faits dénoncés au regard de leur mission de protéger le citoyen et de rendre justice ? Comment expliquer ou juger leurs comportements d'action ou d'inaction face aux faits répréhensibles observés ? Ont-ils fait preuve d'indépendance dans l'accomplissement de leur mission ?

L'analyse sur le comportement des acteurs judiciaires durant le processus électoral de 2023 a abouti malheureusement au constat selon lequel la réponse judiciaire apportée aux faits répréhensibles et aux irrégularités constatés lors des différentes opérations électorales n'a pas été à la hauteur des attentes.

D'où le questionnement de l'effectivité du contentieux électoral censé réguler plusieurs questions à chaque étape du processus électoral partant du contentieux des listes électorales, de la campagne électorale et du contentieux répressif et de son efficacité en rapport avec le

contentieux de la loi électorale, des candidatures et des résultats.

Il s'ensuit que les élections, le processus électoral et le droit électoral ne sont pas encore suffisamment compris par les différents acteurs. Des efforts doivent encore être fournis par les acteurs judiciaires, politiques et de la société civile pour que la justice exerce effectivement le contrôle sur la régularité et la sincérité des résultats des élections.

*Me Olivier GIKOMO MASWA, MBA
ACIDH*

Remerciements

ACIDH remercie toutes les personnes qui ont contribué à la publication de ce rapport d'analyse dont les conclusions et les recommandations contribuent assurément non seulement à l'amélioration de la qualité de la justice en RDC, mais aussi à la paix avant, pendant et après les élections à venir.

Nos remerciements

A Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA) pour son appui financier ;

Au Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) pour son accompagnement dans la tenue des conférences organisées en faveur des magistrats pour renforcer leurs connaissances sur les opérations électorales, les erreurs judiciaires et les entorses au droit à un procès équitable ;

Aux communicateurs des différentes conférences et formations organisées en faveur aussi bien des acteurs judiciaires que des acteurs de la société civile, notamment,

***A Kinshasa** : le Professeur Jean-Louis ESAMBO KANGASHE (Université de Kinshasa), Me Dave BANZA NGENDA (CENI), Me Clément SHAMASHANGA (Chercheur à CREEDA), Me Hervé DIAKIESE KYUNGU, le Professeur Marcel WETSH'OKONDA KOSO (Université de Kinshasa);*

***A Kisangani** : le Professeur Alphonse MAINDO (Université de Kisangani), Madame Aimée LIHAHA LISASI (Secrétaire Exécutif Provincial de la CENI/Tshopo), Monsieur Sylvain*

MUDIMBI MASUDI (Représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme) ;

***A Goma :** le Professeur Gracias CHIMERHE MUNGUA-KONKWA (Université de Goma) ;*

***A Kananga :** Monsieur Auguy MUTOMBO NTAMBWE (Chargé de la sensibilisation/CENI Kasai central), Me Onu NTUMBA TSHISUYI (Chargé des questions juridiques/CENI Kasai central), Me Jonas KALOMBO MUKANGALA.*

Aux membres des Équipes de Veille Judiciaire (EVJ) pour les recherches de terrain, l'observation, la documentation et le rapportage des cas de violations des droits humains au cours du processus électoral ;

Au Professeur Marcel WETSH'OKONDA KOSO pour l'analyse et la rédaction du rapport ;

A Me Hervé DIAKIESE KYUNGU, expert en matière électorale, pour son apport dans la lecture du texte.

Tous, soyez rassurés de notre reconnaissance.

Pour ACIDH-Kinshasa

Me Nicole ODIA KAYEMBE

Représentante.

Introduction

1. Contexte de l'étude

Depuis 2006, la République Démocratique du Congo (RDC) a renoué avec les élections pluralistes² après trois décennies de dévolution du pouvoir par la voie des coups d'État, des négociations politiques ou d'élections sans choix, caractéristique des partis uniques³.

Par la suite, des élections pluralistes ont été organisées successivement en 2011⁴, 2018 et récemment en 2023. Toutefois, il ne suffit pas

² Pour aller plus loin sur ces élections, lire Elikia M'Bokolo (dir.), *Elections démocratiques en République démocratique du Congo : dynamiques et perspectives*, Kinshasa, AGB, 2010.

³ Sur ces élections sans choix, lire Djedjro Francisco Meledje, « Fraudes électorales et constitutionnalisme en Afrique », in Jean-Pierre Vettovaglia et autres (dir), *Prévention et promotion de la paix : démocratie et élections dans l'espace francophone*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 796.

⁴ Lire Marcel Wetsch'okonda Koso et Balingene Kahombo, *Le pari du respect de la vérité des urnes en Afrique. Analyse des élections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011 en République démocratique du Congo*, Bruxelles, Editions 11.11.11, 2013.

d'organiser des élections, aussi pluralistes fussent-elles, pour prétendre être un État démocratique digne de ce nom. Encore faut-il que ces compétitions électorales répondent à un certain nombre d'exigences juridiques de nature à garantir leur caractère libre⁵, démocratique et transparent. C'est à cette condition qu'elles contribuent, de manière significative, à la pacification de la vie politique et qu'elles garantissent la démocratie et le développement économique et social.

C'est dans cette perspective que l'observation électorale se met en place et se développe en

⁵ Le caractère libre des élections dans une société démocratique mérite particulièrement d'être souligné dans la mesure où les élections sont au centre des élections. En effet, le droit de vote, dans son double aspect de droit à l'électorat (droit de voter) et de droit d'éligibilité (droit d'être élu), est un authentique droit de l'homme consacré notamment par les articles 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le respect des droits de l'homme, spécialement le droit à la liberté d'association, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de conviction, le droit à la sûreté personnelle, conditionne la qualité des élections. Il n'y a pas d'élections dignes de ce nom sans respect des droits de l'homme.

vue de vérifier la régularité des opérations électorales ou leur adéquation aux exigences constitutionnelles, internationales, légales et réglementaires.

L'objectif poursuivi n'est pas de porter un doigt accusateur sur qui que ce soit, mais d'identifier les forces et les faiblesses du processus électoral afin de formuler des recommandations pour sauvegarder et consolider les unes et corriger les autres.

Pour ce faire, toutes les opérations électorales, notamment la cartographie des bureaux de vote, l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement des listes électorales, l'enregistrement des candidatures et la proclamation des résultats sont soumises au crible de la critique. Il en va de même de l'ensemble des

institutions qui concourent à l'organisation des élections⁶.

A ce sujet, Jean du Bois de Gaudusson note que : « *Le sort des élections ne dépend pas seulement, quelle que soit leur portée, des améliorations techniques et réglementaires et des moyens alloués ni même des institutions, mais aussi des acteurs du jeu électoral et de leur comportement.*

Une responsabilité d'importance, qu'il faut au moins évoquer, pèse sur les juges chargés de la gestion du contentieux, ce lieu stratégique où se croisent élections et démocratie. La question est posée de savoir si les juges des élections ne se trouvent pas investis de compétences disproportionnées à leurs moyens et à leur statut mais aussi aux conséquences politiques que peuvent engendrer leurs jugements dans un contexte démocratique encore fragile⁷».

⁶ Sur l'observation électorale, lire Joseph Kazadi Mpiana, « Observation électorale et crédibilité du processus électoral. Quelle contribution, quelles perspectives ? *Réflexions juridiques africaines*, Vol. I, n°3, 2023, pp. 31

⁷ Jean du Bois de Gaudusson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°13 (Dossier : la sincérité du scrutin », 2003.

En effet, Les Cours et tribunaux font partie, à l’instar notamment de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), du Gouvernement, du Conseil Supérieur de l’Audio-visuel et de la Communication (CSAC) ainsi que de la Commission Nationale des Droits de l’homme (CNDH), de l’architecture institutionnelle qui concourt à l’organisation des élections⁸.

Ils jouent, par et à travers le règlement du contentieux électoral, un rôle crucial pour la consolidation de la démocratie et de l’Etat de droit. Pour nous limiter à ces quelques exemples, il n’y a pas d’élections sans législation électorale qui comprend notamment la loi électorale⁹

⁸ Sur le cadre institutionnel relatif à l’organisation des élections, lire notamment Marcel Wets’okonda Koso et Balingene Kahombo, *Le pari du respect de la vérité des urnes en Afrique. Analyse des élections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011 en République démocratique du Congo*, *op.cit.*, pp. 43-82.

⁹ Pour aller plus loin sur le cadre juridique relatif à l’organisation des élections, lire Marcel Wets’okonda Koso et Balingene Kahombo, *Le pari du respect de la vérité des urnes en Afrique*, *op.cit.*, pp. 7-41.

ainsi que la loi relative à l'identification et au recensement des électeurs¹⁰. Ces différents actes législatifs ne sauraient entrer en vigueur sans certificat de conformité à la Constitution, décerné par la Cour constitutionnelle. Il en va de même de la CENI dont l'installation est subordonnée à la déclaration préalable, par la même juridiction, de la conformité à la loi fondamentale¹¹. Dans le même ordre d'idées, les décisions de l'administration électorale en rapport avec les listes électorales, celle des candidats aux différentes compétitions électorales comme celles se rapportant aux résultats de celles-ci restent provisoires tant que les juridictions compétentes ne les ont pas validées. Il se dégage de ce qui précède que, contrairement à une opinion largement répandue, c'est

¹⁰ Loi n°05/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 63^{ème} année, n° spécial, 8 novembre 2022.

¹¹ Article 124, 3 de la Constitution.

le pouvoir judiciaire¹² qui, plus que la CENI, constitue le véritable « faiseur des rois »¹³. Toutefois, il ne peut en être ainsi que lorsqu’il s’acquitte correctement de sa mission, c’est-à-dire qu’il exerce ses fonctions conformément à la loi. Les tensions politiques inhérentes à toute compétition électorale sont alors apaisées, la justice électorale contribuant par le fait même à la stabilité politique nécessaire au développement économique et social.

Dans le cas contraire, c’est-à-dire lorsque le juge électoral ne dit pas le droit dans le respect de la loi, il cesse d’être une solution aux problèmes posés par l’organisation des élections pour devenir lui-même un problème encore plus grave, mieux un facteur majeur de conflits politiques, sinon de leur exacerbation.

¹² C’est-à-dire l’ensemble des Cours et tribunaux conformément à l’article 149 de la Constitution.

¹³ Cette expression est empruntée à Jean-Claude Willame, *Les « faiseurs de paix » au Congo. Gestion d’une crise internationale dans un Etat sous tutelle*, Bruxelles, Editions GRIP, 2007.

C'est la même situation qui s'observe lorsque le juge électoral se contente de dire le droit sans en donner l'impression conformément à l'adage anglais qui veut qu'il ne suffit pas de rendre justice, encore faut-il, en plus, donner l'impression que la justice est dite.

C'est au regard de ces conséquences décisives attachées à la justice électorale¹⁴ qu'elle constitue l'un des points d'attention de toute observation électorale qui s'attache notamment à évaluer le rôle effectif qu'elle joue dans le processus électoral concerné, afin de formuler des recommandations susceptibles de contribuer à la requalification des prochaines opérations électorales.

Pour la même raison, à dater des élections présidentielles et législatives du 31 décembre

¹⁴ Jacques Kambale Bira'Mbovote, *Justice électorale. Fondements axiologiques et normatifs*, Paris, L'Harmattan, 2016 ; Juvénal Muntumbi Mwashal, *Justice électorale congolaise, Tome 1, Code électoral annoté*, Kinshasa, CRPJ, 2018.

2018, l'ACIDH s'est résolue de concentrer ses efforts sur l'observation de la réponse judiciaire aux problèmes posés par le processus électoral. A l'occasion de ce cycle électoral dont l'enjeu majeur était l'alternance démocratique au pouvoir, elle a suivi de près le comportement affiché par les acteurs judiciaires (magistrats du siège, magistrats du parquet, officiers de police judiciaires, avocats, etc.) à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des animateurs des mouvements citoyens et des militants des partis politiques de l'opposition qui n'avaient ménagé aucun effort dans leur combat visant à contourner les manœuvres des autorités politiques pour assurer leur maintien au pouvoir, au mépris des textes juridiques en vigueur.

Ce qui lui a permis d'identifier un éventail d'entorses aux règles élémentaires du procès équitable avant de formuler des recommandations pour les prochaines élections¹⁵.

2. Justification de l'étude

Le cycle électoral initié en 2023 a permis de capitaliser les acquis de cette bonne expérience. Toutefois, tout en restant dans le secteur de la justice, il ne s'est pas agi, cette fois, d'analyser le traitement judiciaire des activités des défenseurs des droits humains, des militants pro-démocratie, en période électorale ou de celles des militants des partis politiques de l'opposition. Il était plutôt question d'évaluer, autant que possible, la capacité du système judiciaire (Cours et tribunaux) à répondre aux attentes, parfois démesurées, nourries à son égard comme instance de régulation du processus électoral.

¹⁵ ACIDH, *Un chapelet d'entorses au droit à un procès équitable au cours du combat pour l'alternance démocratique au pouvoir en RD Congo (2016-2019)*, Kinshasa, 2^{ème} édition, ACIDH, 2023.

3. Objectifs poursuivis

En règle générale, les études consacrées à la justice électorale s'intéressent, en Afrique en général et en RDC, en particulier, à son indépendance au détriment des autres questions qu'elle soulève.

A ce sujet, Babacar Kanté note que :

« L'évaluation du bilan de l'activité de ces juridictions constitutionnelles nouvellement créés en Afrique est souvent faite à l'aide d'un seul critère : le degré d'indépendance à l'égard du pouvoir en place. Selon l'attitude du juge à l'occasion du contentieux électoral, la juridiction concernée sera considérée comme digne de respect ou non, un promoteur ou un fossoyeur de la démocratie. Il s'agit, dans ces cas, de la recherche par les acteurs politiques du rôle partisan du juge constitutionnel ¹⁶».

Les objectifs de la présente étude débordent du cadre étroit de l'évaluation de l'indépendance

¹⁶ Babacar Kanté, « Avant-propos », in Mouhamadou Mounirou Sy, *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique. L'exemple du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 13.

du pouvoir judiciaire qu'ils englobent. Ils consistent à proposer des éléments de réponse aux interrogations suivantes :

- La justice a-t-elle assuré la régulation judiciaire des élections de 2023 ?
- Était-elle à la hauteur des attentes ?
- Dans quelle mesure ?
- Pour quelles raisons ?
- Que faire pour qu'elle améliore ses performances en la matière à l'avenir ?

4. Méthodologie

La présente étude s'inscrit dans le cadre du projet intitulé « Plaidoyer en faveur de l'indépendance de la justice pour la protection et promotion des droits de l'homme durant la période pré-électorale, électorale et post-électorale des élections de 2023 en République Démocratique du Congo ». L'objectif poursuivi par ce projet consiste à contribuer à l'indépendance de la

justice avant, pendant et après les élections de 2023¹⁷.

Pour y parvenir, les activités suivantes ont été réalisées :

- ♣ Tenue des conférences-débats au bénéfice des acteurs judiciaires et des membres des organisations de la société civile sur les différentes étapes du processus électoral, les contentieux y afférents et les garanties à un procès équitable ;
- ♣ Actions de plaidoyer auprès des autorités judiciaires ;
- ♣ Formation et mise en place des équipes de veille judiciaire (EVJ) à Kinshasa et en provinces, dans les villes de Lubumbashi (Haut-Katanga), de Kananga (Kasaï-central), de Goma (Nord-Kivu) et de Kisanгани (Tshopo) pour identifier, documenter et rapporter les cas et situations de violations des droits humains en rapport avec les opérations électorales ;

¹⁷ Il y a lieu de noter, en passant, que les opérations électorales peuvent faire l'objet de recours administratifs devant la CENI.

- ♣ Documentation de cas de violations des droits de l'homme commises pendant la période précitée ;
- ♣ Observation de l'opération de dépôt et réception des dossiers des candidatures, des audiences du contentieux des candidatures, de la campagne électorale, du scrutin, des audiences du contentieux des résultats.

La méthodologie utilisée pour la réalisation de la présente étude a consisté essentiellement à analyser les données collectées à l'occasion de la réalisation de ces différentes activités au regard de l'arsenal juridique tant international, régional que national en matière de démocratie, élections et droits humains.

En clair, les méthodes juridiques et de science politique ont été utilisées.

La première a permis non seulement de dégager le sens et la portée exacte des dispositions légales pertinentes mais aussi de voir dans

quelle mesure ces dispositions légales ont été mises en œuvre.

La seconde, fondée sur des données empiriques, a aidé à jeter un éclairage sur l'écart constaté entre les prévisions juridiques et la réalité sur terrain pour en dégager les facteurs explicatifs. Seule la technique documentaire a été utilisée pour exploiter l'ensemble des documents collectés pour les besoins de l'étude.

5. Plan sommaire

La présente étude s'articule autour de deux points principaux correspondant aux deux caractères majeurs que revêt le contentieux électoral né des élections de 2023. Le premier est consacré à l'ineffectivité relative dudit contentieux (I) tandis que son inefficacité partielle fait l'objet du second (II).

I. UN CONTENTIEUX RELATIVEMENT INEFFECTIF

Selon le Robert Micro, le qualificatif effectif renvoie à ce « qui se traduit par un effet, par des actes réels »¹⁸. Le même entendement se retrouve sous la plume de Gérard Cornu qui y voit « ce qui produit l'effet recherché »¹⁹. Pour Jacques Commaille, le terme effectif « suggère la comparaison entre un modèle normatif de comportement et les conduites réelles de ses destinataires, c'est à dire l'étude de la correspondance entre les règles de droit et le comportement²⁰ ».

Dans les lignes qui suivent, le contentieux relativement inefficace est considéré comme celui qui n'est pas vraiment effectif, c'est-à-dire celui

¹⁸ Alain Rey (dir.), *Le Robert Micro. Dictionnaire d'apprentissage de la langue française*, Paris, 2^{ème} édition, 2006, p. 434.

¹⁹ Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, 10^{ème} édition, PUF, 2014, p. 386.

²⁰ Jacques Commaille, « Effectivité », in Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2014, pp. 8384.

qui ne se traduit pas vraiment par des actes réels. Autrement dit, il est question d'un contentieux qui reste, dans une certaine mesure, uniquement sur papier, le contentieux étant prévu par la loi, mais il n'est exercé que de manière marginale. Il s'agit précisément du contentieux des listes électorales (1), de celui de la campagne électorale (2) et du contentieux répressif (3). Ces différents contentieux n'existent en réalité que sur papier et ne jouent, de ce fait, qu'un rôle purement décoratif tant et si bien qu'il ne serait pas excessif d'affirmer qu'ils se ramènent à des édifices institutionnels fictifs²¹.

²¹ Cette expression est empruntée à Ambroise Kamukuny Mukinay, *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Louvain-La-Neuve, Academia-L'Harmattan, pp. 296 et s. Cet auteur parle d'un édifice constitutionnel fictif.

1. Le contentieux des listes électorales

Définies comme le fichier alphabétique des électeurs²², les listes électorales présentent un intérêt capital pour trois raisons au moins. Premièrement, aux termes de l'article 6 de la loi électorale :

« La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur ou, en cas de perte de celle-ci, d'un duplicata délivré par la Commission électorale nationale indépendante ²³».

Par ailleurs, il résulte de la loi que « Tout électeur, tout candidat et tout parti politique ou regroupement politique peut se procurer ces listes dans les conditions

²² Pierre Avril et Jean Gicquel, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2004, p. 70 ; Michel de Villiers et Armel Le Divellec, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, 9^{ème} édition, Sirey, 2013, p. 216 ; Jean-Louis Esambo Kangashe, *Droit électoral, op.cit.*, p. 113-114.

²³ Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 58^{ème} année, n° spécial, 30 décembre 2017, p. 4.

fixées par la Commission électorale nationale indépendante » (art 6 al3, LE).

« A chaque cycle électoral et dans le délai fixé par la Commission Électorale Nationale Indépendante, les listes électorales sont mises à jour en vue d’actualiser le Fichier électoral national »²⁴.

Il se dégage de ces dispositions légales que si tous les congolais jouissent du droit d’électorat, ils ne peuvent cependant l’exercer qu’à la condition d’accomplir les formalités requises pour l’identification et l’enrôlement des électeurs sur les listes électorales et à l’obtention d’une carte d’électeur, sinon de son duplicata. Autrement dit, tout électeur est citoyen, mais tout citoyen n’est pas nécessairement électeur.

²⁴ Article 38 alinéa 1 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC telle que modifiée et complétée par la LOI N° 16/007 du 29 Juin 2016.

En deuxième lieu, la qualité d'électeur est également une condition nécessaire d'exercice du droit d'éligibilité. L'article 9 de la loi électorale est claire à cet égard lorsqu'il dispose que :

« Nul n'est éligible s'il ne remplit les conditions suivantes : (...) avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature²⁵ ».

C'est ici qu'il faut signaler que les cartes d'électeurs délivrées par la CENI lors de l'enrôlement des électeurs amorcé dès le 24 décembre 2022 étaient de qualité moins bonne. Aussitôt délivrées, ces cartes étaient devenues illisibles, rendant ainsi difficile l'identification des personnes. Certains candidats en ont payé particulièrement les frais lors de l'opération du dépôt et du traitement de leurs candidatures.

²⁵ Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017, *op.cit.*, pp. 5-6.

A Goma par exemple, le 29 août 2023, les agents de la CENI/BRTC Goma, auraient exigé à monsieur BUSHASHIRE MUHIMA, candidat Suppléant de HABAKAMO KAYEJI, membre du parti politique de l'opposition, Ensemble pour la République, de verser une somme de cinquante dollars américains (50 \$ US) pour que soit retenue la candidature de son titulaire au motif que sa carte d'électeur n'était pas lisible.

Pour pallier à la difficulté d'illisibilité des informations inscrites sur la carte d'électeur, la CENI avait décidé de la délivrance gratuite des duplicatas de la carte d'électeur. Cette opération qui avait commencé dès le mois d'août 2023 avait été entachée de monnayage et de trafic d'influence sans nom décriés à travers toutes les provinces du pays.

En protestation à cette pratique, à Goma, les militants du mouvement citoyen Lutte pour le Changement (LUCHA) avait organisé une marche pacifique le 24 août 2024 avec des mes-

sages clairs tels que : « Stop à la vente des duplicatas par la CENI »; « L'obtention du duplicata est un droit ». Onze parmi eux avaient malheureusement été interpellés pour avoir organisé cette marche. Mais les auteurs du monnayage des duplicatas ne l'ont jamais été ! En troisième lieu, enfin, les listes électorales sont nécessaires au découpage électoral ou à l'établissement des circonscriptions électorales et partant, à la détermination du nombre d'élus par circonscription électoral.

Pour nous limiter à ces trois exemples :

« La circonscription électoral pour l'élection des députés nationaux est :

1. Le territoire ;
2. La ville ;
3. Le groupement de communes pour la ville de Kinshasa.

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est de cinquante.

Chaque circonscription électoral a droit à un nombre de députés égal aux résultats des opérations suivantes :

- a. Un quotient électoral est obtenu en divisant le nombre d'électeurs enrôlés de la République

démocratique du Congo par le nombre total des sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale ;

- b. Le nombre de siège à pourvoir dans chaque province est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette province par le quotient électoral ;
- c. Si le nombre total des sièges ainsi attribué est inférieur au nombre total des sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la Province qui a la décimale la plus élevée au regard du nombre des sièges obtenus jusqu'à l'obtention de cinq cents sièges ;
- d. Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette circonscription par le même quotient électoral ;
- e. Un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;
- f. Si le nombre total des sièges ainsi attribués aux circonscriptions de la province est inférieur au nombre total des sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la circonscription qui a la décimale la plus élevée au regard du nombre de sièges de la province.

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise, comme annexe à la présente loi, à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption. Elle est publiée au Journal officiel ²⁶».

A la suite de l'opération d'identification et d'enrôlement des électeurs, la CENI procède à l'estimation de sièges par circonscription. Le parlement vote la loi portant fixation de siège, ce dernier se calculant au prorata du nombre d'enrôlés, par circonscription. C'est ce qui ressort de l'article 147 de la Loi Électorale (LE). C'est sur cette base que se font les calculs sur l'attribution de sièges, conformément aux dispositions des articles 118 et 119 de la LE, en ce qui concerne les députés nationaux, 145 et 146 de la même loi pour les députés provinciaux.

Dans le même ordre d'idée, les articles 128 et 129 de la même loi relative à l'élection des sénateurs disposent que :

²⁶ Article 115 de la loi électorale.

« La circonscription électorale pour l'élection des sénateurs est :

1. La province ;
2. La ville de Kinshasa.

Les sénateurs représentent la province.

Les provinces prises en considération sont les vingt-cinq provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution auxquelles s'ajoutent la Ville de Kinshasa.

Le Sénat comprend quatre sénateurs par province et huit sénateurs pour la Ville de Kinshasa ²⁷».

Pour ce qui est des élections des députés provinciaux, La circonscription électorale est : « 1. dans les provinces : la ville, le territoire ; 2. dans la Ville de Kinshasa : la commune » (art. 143 de la LE).

« Le nombre total de sièges pour les députés provinciaux est de 780 pour l'ensemble du territoire national. Le nombre des sièges à pourvoir pour chaque province varie entre un maximum de 48 et un minimum de 18. Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs enrôlés par province.

²⁷ Loi électorale, *op.cit.*, p. 64.

La réparation des sièges par circonscription électorale est établie par la Commission électorale nationale indépendante et est soumise à l'Assemblée nationale et au sénat pour adoption. Elle est publiée au journal officiel»²⁸.

« Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés provinciaux égal au résultat des opérations suivantes :

1. Un quotient électoral par province est obtenu en divisant le nombre total d'habitants de cette province par le nombre de sièges à pourvoir à l'Assemblée de la province ;
2. Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre d'habitants dans cette circonscription par le nombre de sièges à pourvoir à l'Assemblée de la province ;
3. Un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;
4. Si le nombre total des sièges ainsi attribué est inférieur au nombre de siège de la province, un

²⁸ Art.145 de la Loi électorale.

siège supplémentaire est attribué à chaque circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre de sièges obtenus, jusqu'à l'obtention du nombre total de sièges de la province (...) ²⁹».

Au regard de l'importance des enjeux associés aux listes électorales, des atteintes plus ou moins importantes sont portées à leur régularité. A titre illustratif, des congolais qui y ont droit se heurtent au refus opposé, par la CENI, à leur identification et leur inscription sur les listes électorales.

A l'opposé, la même CENI s'arroge quelquefois le pouvoir d'identifier et d'inscrire, sur les listes électorales, des personnes qui n'en ont pas la qualité à l'instar des enfants, des étrangers, des militaires ou des citoyens condamnés à la peine de l'interdiction de l'exercice des droits poli-

²⁹ Article 146 de la loi électorale.

tiques. Toutefois, le nettoyage du fichier électoral permet d’y remédier dans une certaine mesure.

D’autres manipulations affectent la régularité des listes électorales. C’est la raison pour laquelle la loi portant identification et enrôlement des électeurs a, en son article 42, habilité le Tribunal administratif à statuer sur les contestations liées aux listes électorales en ces termes :

« Lorsque le requérant n’est pas satisfait de la décision et dans les trois jours francs de l’affichage de celle-ci, il peut introduire un recours devant le Tribunal administratif.

Le Tribunal administratif est susceptible d’appel devant la Chambre administrative d’appel dans les trois jours francs du prononcé du jugement. La Cour administrative d’appel se prononce dans les deux jours francs de sa saisine.

Pour les congolais résidant à l’étranger, le recours est porté devant le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe dans les dix jours francs à dater de l’affichage de la décision de rejet du recours introduit auprès du centre d’inscription.

Le délai de traitement est de dix jours à dater de la réception du recours par le Tribunal administratif de la Kinshasa/Gombe³⁰».

Il n'en reste pas moins que, comme lors des élections précédentes et ailleurs sur le continent africain, le contentieux des listes électorales est resté largement négligé tant par la population que par les partis politiques et les missions d'observation électorale. Cet état de chose s'avère d'autant plus préoccupant qu'il existe un contraste saisissant entre les atteintes aux listes électorales alléguées et la pauvreté de la jurisprudence pertinente.

³⁰ Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 57^{ème} année, n° spécial, 22 juin 2016, pp. 16-17. Il n'est pas sans intérêt de noter qu'aux termes de l'article 55 bis de cette loi, en attendant l'installation des Tribunaux administratifs, les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître du contentieux des listes.

Ceci est d'autant préoccupant que la CENI a tergiversé fortement pour l'audit du fichier électoral en refusant la mission de l'OIF en la matière. C'est en substituant à cet audit une équipe d'experts recrutés par elle-même pour un travail accéléré de moins d'un mois que la CENI a entendu respecter ce principe de fiabilité du fichier.

C'est entre autres, en protestation du torpillage du processus électoral, notamment l'« opacité » de l'audit du fichier électoral³¹, que les partis de l'opposition avaient organisé une marche pacifique le 20 mai 2023 (Contre la vie chère, l'insécurité généralisée, et l'opacité dans les préparatifs des élections) qui avait été réprimée violemment par la Police (gaz lacrymogènes, passages à tabac, interpellations mus-

³¹ Il n'est pas sans intérêt de souligner que les listes électorales devant être affichées de manière journalière comme les articles 8 et 28 de la loi le prévoient, les observateurs et les témoins devraient avoir une idée d'ensemble sur le fichier électoral.

clés...)). Plusieurs manifestants avaient été victimes des violences policières dont Roger MASASU dit « Junior », mineur d'âge, copieusement bastonné, et admis aux soins dans un centre hospitalier du quartier Debonhomme dans la commune de Matete³².

³² <https://www.france24.com/fr/afrique/20230520-en-rd-congo-une-marche-de-l-opposition-contre-la-vie-ch%C3%A8re-dispers%C3%A9e-par-la-police>
<https://www.hrw.org/fr/news/2023/05/29/rd-congo-des-manifestations-pacifiques-violemment-reprimees>
<https://www.radiookapi.net/2023/05/20/actualite/politique/rdc-la-police-disperse-la-marche-de-lopposition-kinshasa>
<https://afriquactu.net/2023/05/20/kinshasa-la-lucha-condamne-la-repression-de-la-marche-de-lopposition-et-exige-la-liberation-de-toutes-les-personnes-arretees/>
<https://www.jeunefrique.com/1446807/politique/en-rdc-dispersion-brutale-de-la-marche-de-lopposition/>
<https://www.la-croix.com/RDC-ONU-condamne-repression-marche-opposant-crie-derive-dictatoriale-2023-05-23-1301268507>
<https://www.ouragan.cd/2023/05/kinshasa-la-rue-le-feu-et-le-sang>
<https://acp.cd/nation/le-president-tshisekedi-reconforte-les-vic-times-de-la-marche-des-opposants-a-kinshasa/>

Eu égard à ce qui précède, les recommandations suivantes méritent d'être formulées :

A l'égard des organisations de la société civile

- Sensibiliser les électeurs sur leurs droits, y compris les mécanismes et recours prévus à l'occasion de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, celui de saisir aussi bien le président du Centre d'inscription (CI), à défaut, le juge en cas de non-satisfaction lors de l'établissement des listes électorales ;
- Inclure l'observation des opérations en rapport avec l'établissement des listes électorales dans leur programme d'observation électorale ;
- Assister les victimes du droit à l'inscription sur les listes électorales devant les juridictions compétentes.

A l'égard des congolaises et des congolais

- S'informer sur la loi portant identification et enrôlement des électeurs, surtout en rapport avec le droit reconnu à chaque congolais, de contester l'enrôlement des personnes qui n'en remplissent pas les conditions ;
- Apprendre les procédures qui concourent à l'établissement d'un fichier électoral fiable, depuis le CI, jusqu'au tribunal ;
- Saisir les juridictions compétentes en cas de litige en rapport avec l'établissement des listes électorales ;
- Dénoncer les irrégularités dans l'établissement des listes électorales, notamment l'enrôlement des personnes n'ayant pas qualité d'électeur telles que les enfants, les militaires, les policiers, etc.

A l'égard de la CENI :

- Veiller à la qualité des cartes d'électeurs à délivrer aux enrôlés ;
- Poursuivre le monitoring des opérations électorales ;
- Étudier les voies et moyens les plus appropriés pour prévenir la corruption des agents véreux susceptibles de s'adonner au monnayage des opérations électorales.

2. Le contentieux de la campagne électorale

Pierre Avril et Jacques Gicquel définissent la campagne électorale comme

« La période au cours de laquelle les candidats sollicitent le vote des électeurs dans le cadre d'une compétition réglementée. Le juge électoral en contrôle la sincérité et la dignité en cas de contestation³³ ».

Cette définition présente l'avantage de mettre en exergue la nature de la campagne électorale, son enjeu et le rôle que le juge électoral est appelé à jouer en la matière. La campagne électorale est une compétition. Elle oppose les candidats aux différentes élections. Au lieu de se battre à coups de feu ou de machettes, ceux-ci se battent dans les urnes. Ce qui marque une évolution en matière de mode de conquête du pouvoir politique.

³³ Pierre Avril et Jacques Gicquel, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, 4^{ème} édition, PUF, pp. 20-21.

L'enjeu de la campagne électorale renvoie à la victoire et à la défaite électorale. Pour maximiser leurs chances de gagner les élections et minimiser le risque de les perdre, les candidats ont tendance à ne reculer devant aucun moyen. Ils se comportent alors comme si tous les moyens sont bons, pourvu qu'ils leur permettent de gagner les élections.

L'intervention du juge électoral s'avère alors nécessaire afin de veiller à ce que la compétition électorale se réalise dans le respect des règles du jeu.

Comme lors des élections précédentes, les multiples abus allégués au cours des différentes opérations électorales³⁴, spécialement lors de la campagne électorale ou à l'occasion de la campagne électorale, n'ont malheureusement pas trouvé une réponse appropriée de la part du juge électoral congolais. Parmi eux, certains sont constitutifs d'infractions. Elles seront de ce

³⁴ Consulter l'annexe du rapport pour plus de détails.

fait abordées dans le chapitre consacré au contentieux électoral répressif. Il s'agit notamment des atteintes à l'intégrité physique, de la destruction des affiches de campagne, du monnayage des duplicata des cartes d'électeurs, de l'utilisation, à des fins de campagne électorale, des biens ou des agents de l'Etat, etc.

Les lignes qui suivent se limiteront particulièrement aux entraves à la campagne électorale ainsi qu'aux discours et traitement discriminatoires, sans oublier les actes de démagogie. La rupture de l'égalité entre les candidats dont certains utilisent abusivement les biens et moyens de l'Etat en leur faveur méritent également d'être évoquée.

2a. Les entraves à la campagne électorale

La campagne électorale des candidats de l'opposition a fait l'objet de mille et une entraves différentes dont certaines sont tellement subtiles qu'elles ne semblent a priori devoir appeler aucun commentaire particulier. D'autres revêtent un caractère beaucoup plus ostensible. Pour rappel, l'article 81 de la loi électorale dispose que :

« Quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinion pendant la campagne électorale est puni d'une servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement ».

Les candidats de l'opposition ont éprouvé beaucoup de difficultés pour mener leur campagne électorale : violences physiques, extorsions, destruction méchante...

Au nombre des actes contre les membres de l'opposition, l'on peut évoquer les faits ci-après commis à leur endroit :

A Goma le 25 novembre 2023, la Police est intervenue sur le site des déplacés de guerre des camps Bulengo et Kanyarutshinya pour interdire et empêcher la distribution par la CARITAS, des vivres et autres effets que le candidat à l'élection présidentielle, Moise Katumbi Chapwe, avait offerts aux déplacés de guerre³⁵. Patrick Mundeke, cadre du parti politique Ensemble pour la République, a affirmé que «c'est le responsable de la police en charge de la sécurité du camp des déplacés qui avait refusé l'entrée de cette aide dans le site» avançant l'argument d'avoir « reçu l'ordre que ces biens-là ne devraient pas être partagés dans les camps des déplacés».³⁶

A Kisangani, le 25 novembre 2023, pour avoir réceptionné du matériel médical offert à l'hôpital général de référence de Makiso par le même

³⁵ <https://ouragan.cd/2023/11/le-regime-prive-les-deplacés-de-guerre-de-de-laide-de-katumbi>

³⁶<https://www.radiookapi.net/2023/11/28/actualite/securite/nord-kivu-le-gouverneur-ordonne-la-distribution-de-laide-humanitaire>

candidat, le docteur Junior Bangala, Médecin Directeur de cet hôpital, aurait été victime des menaces d'arrestation et de mort par des personnes s'identifiant comme agents de l'ANR et de la PNC.

2b. Les discours et traitements discriminatoires

Un auteur a défini la discrimination comme le traitement dissemblable des choses semblables ou le traitement semblable des choses dissemblables. Elle peut se réaliser soit par des discours soit par des actes ou des omissions. Des discours discriminatoires à l'égard de l'opposition ont été enregistrés au cours de la campagne électorale.

A Kananga, en date du 25 octobre 2023, Monsieur John Kabeya Shikayi, Gouverneur de province, membre de l'UDPS, parti au pouvoir, s'est exprimé en ces termes au cours d'un meeting : *« Pour ceux qui veulent conquérir des voix ici, qu'ils aillent le faire dans d'autres provinces, car cette*

province, le Kasai central, appartient uniquement à Félix Tshisekedi ».

Comme on peut le constater, au mépris du principe constitutionnel de l'égalité de tous les congolais devant la loi, seul ce dernier pouvait battre campagne au Kasai central au détriment de ses adversaires politiques. Il importe de souligner que ces propos ont été condamnés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication dans son communiqué n°013/CSAC/BUR/RAP/10/2023 du 26 octobre 2023. En revanche, aucune action judiciaire n'a été signalée.

Dans la même ville, tout au long de la campagne électorale, des propos discriminatoires ont également été enregistrés en ces termes : *« Tel n'est pas de père et de mère ; il n'est pas cent pour cent de notre tribu ; c'est un envoyé d'un candidat de l'opposition... ».*

A travers des discours de ce genre, les adversaires politiques ont été diabolisés et mis à l'index. Les membres des tribus auxquelles ils appartiennent ont également souffert de cette discrimination. Loin d'être nouvelle, le recours à cette stratégie de campagne électorale avait déjà été dénoncé en 2006 et 2011³⁷. Il est permis d'affirmer que sa persistance s'explique dans une large mesure par la faiblesse de la réponse judiciaire qui y a été apportée et que la situation risque, si on n'y prend garde, de s'empirer au cours des prochaines échéances électorales³⁸.

Le 28 avril 2023 et au mois de juillet de la même année, avec le concours des agents de l'ANR, le

³⁷ Marcel Wets'okonda Koso et Balingene Kahombo, *Le pari du respect de la vérité des urnes en Afrique. Analyse des élections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011 en République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Éditions 11.11.11, 2014, pp. 201-202.

³⁸ Il y a lieu de se demander si la durée limitée de la campagne électorale ne laisse pas suffisamment de temps pour faire aboutir une action pénale.

Maire de la ville de Kisangani a ordonné la descente des drapeaux et insignes des partis politiques qui flottaient sur les artères de la ville. Cette mesure a été mise en exécution partant du communiqué n°01/DLL/009/CAB/MV/KIS/2023 du 28 avril 2023. Mais curieusement, les drapeaux et insignes de l'UDPS, parti politique duquel le Maire est membre, et ceux des partis alliés à l'UDPS, ont été épargnés.

2c. Les violences physiques, l'extorsion et la destruction méchante

La campagne électorale ne s'est pas limitée seulement à la violence verbale, celle-ci n'étant, dans la plupart des cas, qu'un signe avant-coureur des violences physiques. Plusieurs cas des violences physiques ont, en effet, été identifiés par les observateurs de l'ACIDH. A Kinshasa par exemple, le 15 décembre 2023, les membres des Forces du progrès de l'UDPS ont envahi et investi la résidence du candidat Franck Diongo, acteur politique de l'opposition,

située à la cité des Anciens combattants dans la commune de Ngaliema, aux alentours de la Paroisse Saint Christophe³⁹ et de l’Eglise locale CBCO⁴⁰, ont agressé ce dernier, l’ont séquestré et tabassé, l’accusant d’avoir détruit les affiches du candidat Félix Tshisekedi et de lui avoir manqué du respect, en réponse à la destruction de ses propres affiches par les Forces du progrès⁴¹. Dans les mêmes circonstances, son véhicule a été endommagé et les biens qui s’y trouvaient détruits. Comme si cela ne suffisait pas, pour avoir la vie sauve, il a été contraint par ses bourreaux, de présenter ses excuses au candidat à l’élection présidentielle, Félix Tshisekedi pour avoir détruit les affiches de sa campagne.⁴²

³⁹ <https://infos.cd/actualite/politique/ngaliema-accrochage-entre-les-forces-du-progres-de-ludps-et-les-partisans-de-franck-diongo/36617/>

⁴⁰ <https://www.opinion-info.cd/societe/2023/12/16/vandalisme-du-temple-de-cbco-ngaliema-lecc-appelle-franck-diongo-la-tolerance>

⁴¹ Suivre le lien pour accéder à la vidéo. <https://www.facebook.com/share/v/15U9ZYp8xy/>

⁴² Suivre ce lien pour accéder à la vidéo. https://x.com/pascal_mulegwa/status/1735746919727526036?t=yU7CxrRrP7Z0DPaiaS-g&s=09

La ville de Kinshasa n'était pas le seul théâtre des violences physiques.

A Kananga, en novembre 2023, durant la campagne électorale, dans la commune de Nganza, la candidate Eugénie Tshiela Kamba de l'UDPS et son équipe de campagne ont été la cible des projectiles de la part de certains membres de ce même parti politique, répondant à l'appel de son vice-président fédéral.

A Kisangani, pour avoir couvert la campagne électorale de Monsieur Soleil Mosindo du parti Ensemble pour la République, monsieur Jerry Lombo Alauwa, journaliste reporter de Canal Congo Télévision (CCTV) et de la Radio Liberté Kisangani, rédacteur permanent du média en ligne Infos 24, a également été agressé et roué de coups le 27 novembre 2023 devant l'Immeuble Sedec/Grand-Poste dans la commune de Makiso, par des partisans reconnus comme membres de l'UNC. Sa caméra

et son téléphone portable ont été endommagés.

A Lubumbashi, dans la province du Haut-Katanga, le 23 décembre 2023, alors qu'ils étaient en réunion dans la grande salle de l'église CEM située au croisement des avenues Kambove et Bukama dans la commune de Kenya, monsieur John Kaswamanga, candidat du parti ARDEV du Gouverneur de la province, Monsieur Jacques Kyabula, et une trentaine de femmes ont été agressés par des membres d'un groupe de jeunes de l'UNAFEC dénommé « Staff Morgue ». La remise d'une somme de 200.000 francs congolais a permis aux assaillants de revenir aux bons sentiments. Les policiers du sous-commissariat de Police situé à près de cinquante mètres du théâtre des événements ne sont pas intervenus.

A Kananga, craignant pour sa sécurité, le candidat Delly Sesanga, candidat du parti politique

L'ENVOL, n'a pas osé tenir son meeting de campagne sur la place publique. Il s'est contenté de le faire à sa résidence privée située au quartier Malandji au centre-ville le 10 décembre 2023. A Goma, le 23 décembre 2023, des barricades ont été dressées par un groupe des jeunes identifiés comme des militants de l'UDPS sur plusieurs artères de route (voie publique) pour bloquer le passage au candidat Moïse Katumbi.

Au regard des faits constatés, il en ressort clairement que les auteurs de la majorité des cas de violences physiques constatées au cours de ce cycle électoral, sont les militants des partis politiques constitués en brigades, caractérisés par une intolérance extrême vis-à-vis de toute voix dissidence à leurs opinions politiques, imposant de gré ou de force leur loi avec violence aux adversaires politiques. Cette situation constitue sans conteste une menace au jeu démocratique. Les autorités politiques et judiciaires devaient se pencher sérieusement sur cette

question des brigades au sein des partis politiques.

Les observateurs de l'ACIDH ont identifié particulièrement :

- La Brigade des Forces du Progrès de l'UDPS, très active à Kinshasa et à Lubumbashi ;
- La Brigade « Staff Morgue » des Jeunes de l'UNAFEC (JUNAFEC) à Lubumbashi ;
- La Brigade «Zulu»/JUNAFEC à Lubumbashi.

Il est impératif de garantir à tous une campagne électorale apaisée.

De ce qui précède, il y a lieu de formuler les recommandations suivantes :

En ce qui concerne les pouvoirs publics

- Respecter les principes d'impartialité et de neutralité qui régissent l'exercice de leurs fonctions.

Quant aux associations de la société civile

- Poursuivre et systématiser l'observation de la campagne électorale ;

- Récolter et conserver les preuves des infractions commises à l'occasion de la campagne électorale ;
- Assister les victimes devant les institutions judiciaires compétentes afin que justice soit rendue en leur faveur et qu'elles bénéficient des réparations auxquelles elles ont droit.

S'agissant des acteurs judiciaires

- Exercer leurs fonctions avec plus de professionnalisme.

Au sujet des partis politiques

- Sensibiliser leurs candidats sur la nécessité de respecter les lois du pays.

3. Le contentieux répressif

Parmi les différentes fonctions exercées par le droit pénal, il convient de mentionner celle de sanctionner les atteintes aux « règles relevant d'autres disciplines juridiques ⁴³» telles que le droit international, le droit du travail, le droit des affaires, le droit constitutionnel, en général et le droit électoral, en particulier.

Il s'ensuit le développement de différentes sous-branches de la science du droit telles que le droit international pénal⁴⁴, du droit pénal du travail, du droit pénal des affaires⁴⁵, du droit

⁴³ Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, *Droit pénal général de la RDC*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 38 ; Nyabirungu Mwene Songa, *Traité de droit pénal congolais*, Kinshasa, 2^{ème} édition, EUA, 2007, p. 17.

⁴⁴ Nyabirungu Mwene Songa, *Droit international pénal. Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, Editions Droit et Société « DES », 2013.

⁴⁵ Mireille Delmas Marty, *Droit pénal des affaires*, Tome 2, Partie spéciale : infractions, Paris, 3^{ème} édition, PUF, 1990.

constitutionnel pénal⁴⁶ et du droit pénal électoral⁴⁷.

Ce dernier fait l'objet du « contentieux électoral répressif (...) qui se développe parallèlement au contentieux de l'élection et qui vise à sanctionner pénalement les auteurs des fraudes électorales⁴⁸ ».

En effet, tant la loi portant identification et enrôlement des électeurs que la loi portant organisation du référendum et la loi électorale, celles-ci érigent quelques atteintes à leurs règles en infractions assorties de peines bien déterminées.

⁴⁶ Corneille Wasenda N'songo, *La constitutionnalisation du droit pénal congolais ou l'exigence du respect des dispositions constitutionnelles : difficile conciliation ?* Université Paris Panthéon-Sorbonne, 2019 ; Arnaud Haquet, « Droit pénal constitutionnel ou droit constitutionnel pénal ? », in *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel. Constitutions et pouvoirs*, Paris, Montchrestien, 2008, pp. 233-243 ; Daniel Mbau Sukisa, *Contribution à la construction d'un cadre de protection pénale de la Constitution en République démocratique du Congo : étude positive et prospective*, UNIKIN, 2020.

⁴⁷ Christophe Malango Muyunga, *Droit pénal électoral congolais*, Kinshasa, PUC, 2018.

⁴⁸ Djedjro Francisco Meledje, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p. 149.

Loin d'être un fait du hasard, l'existence de telles infractions et des peines qui y sont attachées traduit la volonté du législateur d'assurer l'assainissement, mieux la régularité des compétitions électorales.

Encore faut-il, pour que ce rêve devienne une réalité, que ces infractions fassent l'objet de poursuites suivies, au besoin, de condamnation, le tout dans le strict respect de la loi. Or, de l'avis d'un spécialiste, « Il n'est pas possible de dire qu'en dehors de quelques faits divers dont la presse se fait l'écho, et qui viennent alimenter l'ambiance des élections, la répression pénale des fraudes électorales soit sérieusement organisée, alors même que la plupart des législations électorales renvoient à ce type de sanctions⁴⁹ ».

Autrement dit, le contentieux électoral répressif a du mal à se traduire dans les faits et le droit pénal électoral demeure purement formel.

Les élections de 2023 en fournissent une éloquente illustration, les infractions électorales

⁴⁹ *Op. cit.*

recensées (1) n'ayant donné lieu à aucune poursuite judiciaire (2).

3a. Les infractions électorales recensées

Les élections de 2018 étaient marquées par un nombre élevé d'infractions électorales. Une criminalité d'une telle ampleur n'a pas été observée en 2023. Toutefois, quelques infractions électorales ont été recensées.

Ainsi, bien que l'identification et l'enrôlement des électeurs n'aient pas fait l'objet de l'observation de l'ACIDH, plusieurs sources ont fait état de l'enrôlement des mineurs, en l'occurrence à Kananga⁵⁰. Comme pour les élections précédentes, une campagne électorale précoce a été observée dans plusieurs villes. C'est le lieu de rappeler ici que les partis politiques qui s'y adonnent, se rendent en fait coupables de l'in-

⁵⁰ <https://24sur24.cd/identification-et-denrolement-des-electeurs-au-kasai-central-des-mineurs-de-moins-de-15-ans-seraient-enroles-a-tshisenge/>

fraction de campagne électorale précoce prévue et punie par l'article 80 de la loi électorale aux termes duquel : « Quiconque se livre à la campagne électorale en dehors de la période légale est puni d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de franc congolais ».

La destruction d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale de candidat et des partis politiques est une autre infraction électorale commise au cours du processus électoral. L'article 80 bis de la loi électorale punit d'une peine de servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement l'auteur de l'infraction.

Tel a été le cas à Kinshasa où des jeunes des Forces du Progrès ont détruit les affiches de Mike Mukebayi et de Franck Diongo⁵¹. A son

⁵¹ On notera que seul celui-ci sera invité au parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe pour la date du 26 décembre 2023.

tour, ce dernier s'est arrogé le droit de détruire les affiches des candidats de l'UDPS, le 15 décembre 2023. Il en a été de même à Goma et à Kananga où les affiches du candidat Denis Mukwege ont été détruites en date du 02 décembre 2023. Dans le même ordre d'idée, le 13 décembre 2023, à l'arrivée du candidat Félix Tshisekedi à Kananga, les affiches des candidats de l'opposition avaient été détruites. A Lubumbashi, ce sont les affiches des partis de l'opposition apposées sur l'Avenue Bukama qui ont été détruites par les membres de la Brigade Zulu de la JUNAFEC en date du 07 décembre 2023.



Destruction des affiches du candidat Denis Mukwege à Kananga

Les partis politiques de la majorité au pouvoir comme ceux de l'opposition se sont adonnés, chacun de son côté, à la destruction des affiches des candidats du camp opposé.

Les moyens de l'Etat ont été utilisés à des fins de campagne électorale. Cette pratique est constitutive de l'infraction de l'abus de biens publics au sens de l'article 36 de la loi électorale qui dispose que : « Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale, des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des établissements publics et organismes publics et des sociétés d'économie mixte. L'utilisation des biens, des finances et du personnel public visé ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la Commission électorale nationale indépendante ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics ».

A Kananga, dans la Province du Kasai central, il a été fait état de l'utilisation, tout au long de la campagne électorale, des véhicules, du personnel de l'Etat, y compris des agents de la Police Nationale Congolaise (PNC), tant par le Gouverneur de province que par le vice-gouverneur, les ministres provinciaux et leurs conseillers.

La Station provinciale de la Radio-Télévision Nationale Congolaise (RTNC) aurait pratiquement été prise en otage par les mêmes acteurs politiques aux fins de la campagne électorale du Président de la République sortant et de leurs proches.

Une situation similaire a été observée à Lubumbashi au Haut-Katanga où les candidats Checain Malangi Nswana et Jean-Louis Kalamba Ngindu, respectivement des partis politiques FIDEC et UDPS, en caravane motorisée organisée le 30 novembre 2023 en faveur du Président sortant, alors candidat à sa propre succession, auraient été escortés par des éléments des Forces armées de la République Démocratique du Congo

(FARDC) et de la Police Nationale Congolaise (PNC).

Beaucoup d'autres infractions électorales autant que des infractions de droit commun telles que les coups et blessures volontaires, les arrestations et détentions illégales et la séquestration, spécialement des membres de l'opposition ont été commises. A titre illustratif, le 10 décembre 2023, Monsieur Muyisa Lumumba du parti de l'opposition Ensemble pour la République aurait été tabassé par les éléments de la Garde républicaine lors d'un meeting de campagne du président sortant Félix-Antoine Tshisekedi au stade Afya de Goma avant d'être détenu pendant quatre jours au cachot dénommé « Chien méchant » de l'Agence nationale des renseignements. Il lui était reproché d'avoir brandi un carton rouge, symbole de son opposition au candidat Tshisekedi.

A Lubumbashi, au Haut-Katanga, le 6 décembre 2023, des éléments des FARDC et de la PNC en

patrouille auraient tabassé des militants d'Ensemble pour la République alors qu'ils apposaient paisiblement les affiches de campagne de leur parti sur l'avenue Basilique dans la Commune de Kenya autour de vingt heures. Pour les agents de l'ordre, une telle opération ne pouvait pas se réaliser aussi tard.

Toujours à Lubumbashi, la nuit du 18 au 19 novembre 2023, aux alentours de vingt heures, quinze jeunes du parti Ensemble pour la République auraient été arrêtés par des éléments de l'Etat-major des renseignements militaires (Ex-DEMIAP) et de l'ANR au sortir d'une réunion préparatoire de la campagne électorale au siège de leur parti situé sur l'Avenue Kamanyola dans la Commune de Lubumbashi. Ils auraient été détenus pendant deux jours dans les locaux de l'ANR.

La ville de Kisangani dans la Province de la Tshopo a également été le théâtre des atteintes à l'intégrité physique des membres de l'opposition politique.

Là où le bât blesse, c'est que les acteurs judiciaires, en particulier les officiers de police judiciaire et les officiers du ministère public ont été inactifs. Ce qui frise un véritable déni de justice au préjudice des victimes.

3b. Le défaut de poursuites des auteurs des infractions

Dans toute la zone où l'ACIDH a déployé ses observateurs, aucune décision judiciaire portant sur les infractions électorales ayant entaché le processus électoral n'a été signalée. Pire encore, aucune enquête n'a été ouverte à propos. Cette inertie des organes d'enquête et de poursuite peut s'expliquer par le fait que les victimes n'ont pas fait diligence pour déposer des plaintes.

Cette explication n'est pas tout à fait convaincante lorsqu'on sait que, sauf pour un nombre limité d'infractions dont l'adultère et la grivèlerie, l'action des officiers de police judiciaire et de ceux des officiers du ministère public n'est

pas subordonnée à la plainte préalable de la victime. Ils peuvent se saisir d'office chaque fois que l'ordre public dont ils sont les défenseurs est troublé.

Comme on peut le constater, en dépit de l'existence, dans la législation électorale, des infractions pénales, la justice électorale n'a pas contribué à l'assainissement des opérations électorales et, encore moins, à la régulation électorale. Aussi, le caractère criminogène des opérations électorales n'a-t-il pas été contenu dans les limites raisonnables. Un constat similaire avait déjà été fait lors des élections précédentes. A ce sujet, Jean-Louis Esambo relève qu'« Il importe de relever qu'aucune juridiction compétente n'a encore été saisie d'un tel cas, nonobstant l'observation, lors de la campagne électorale pour le scrutin présidentiel du 28 novembre 2011, de l'apposition d'affiches et effigies du candidat Joseph Kabila Kabange dans les édifices publics, en l'espèce l'immeuble

de la radio et télévision nationales et le complexe omnisports stade des martyrs⁵² ».

Eu égard à ce qui précède, les recommandations suivantes méritent d'être formulées :

A l'égard des officiers de police judiciaire et des officiers du ministère public

- Se saisir d'office des infractions électorales.

Au sujet des partis politiques et des candidats indépendants

- Sensibiliser leurs militants sur la nécessité de respecter la loi, en général et la législation pénale, en particulier.

A l'égard des victimes des infractions électorales

- Déposer plainte contre les auteurs présumés de ces infractions.

⁵² Jean-Louis Esambo Kangashe, *Droit électoral congolais, op.cit.*, p. 170.

En ce qui concerne ACIDH

- Renforcer les capacités des officiers de police judiciaire et des officiers du ministère public en matière d'infractions électorales ;
- Former les observateurs électoraux en matière de droit pénal électoral ;
- Observer toutes les opérations électorales.

Il se dégage de ce qui précède qu'en raison du caractère ineffectif du contentieux des listes électorales, de la campagne électorale et du contentieux répressif, la régulation du processus électoral de 2023 n'a pas été à la hauteur des attentes. Plusieurs facteurs sont à la base de cette situation. Il en va ainsi notamment de l'ignorance généralisée du droit électoral, de la crise des partis politiques, des associations de la société civile et de la responsabilité de l'administration de la justice qui ne peut être pas-

sée sous silence. L'inefficacité de certains aspects du contentieux électoral évoqués ci-haut en constitue une preuve irréfutable.

II. UN CONTENTIEUX RELATIVEMENT INEFFICACE

Comme le concept effectif, le terme efficace relève de l'anthropologie et de la sociologie du droit ainsi que de la théorie du droit. Le Robert Micro le définit comme « ce qui produit l'effet qu'on attend ⁵³ ». Ce qui renvoie à ce qui est actif, puissant, souverain. Une définition plus élaborée se retrouve sous la plume de Madeleine Grawitz qui se réfère à « une force, action ou activité qui obtient les résultats les meilleurs dans les conditions les plus favorables⁵⁴ ». Dans le cas de la présente étude, le contentieux considéré comme efficace n'est pas celui qui se traduit dans les faits, mais celui qui va encore plus loin pour atteindre les objectifs pour lesquels il a été institué.

⁵³ Paul Robert, *Le Robert Micro*, *op.cit.*, p. 435.

⁵⁴ Madeleine Grawitz, *Lexique des sciences sociales*, Paris, 2^{ème} édition, Dalloz, 1983, p. 129.

A contrario, le contentieux inefficace est celui qui, tout en se traduisant dans les faits, n'arrive pas à atteindre les objectifs qui y sont attachés. Quatre contentieux relativement inefficaces retiendront notre attention dans les lignes qui suivent. Il s'agit respectivement des contentieux de préparation lointaine des élections, des listes électorales, des candidatures et des résultats.

1. Le contentieux de préparation lointaine des élections

Contrairement à ce que d'aucuns s'imaginent, la fraude électorale ne se commet pas uniquement le jour du scrutin. Elle peut également affecter les opérations de préparation lointaine des compétitions électorales. Il en va ainsi notamment de l'établissement ou de la révision

de la Constitution⁵⁵, de l'adoption ou de la modification de la loi électorale⁵⁶, du découpage des circonscriptions électorales ou encore de la mise en place de l'administration électorale⁵⁷,

⁵⁵ En Afrique, ces révisions portant souvent sur le statut du Chef de l'Etat, tendent généralement à écarter la clause de limitation du nombre ou de la durée de son mandat. Le juge constitutionnel a alors la responsabilité de se prononcer sur la régularité d'une telle révision mutation constitutionnelle. Lire à ce sujet, Stéphane Bolle, « Les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », in Placide M. Mabaka (dir.), *Constitution et risque (s)*, Paris, L'Harmattan, 2010, pp. 251-268.

⁵⁶ Notamment pour durcir les conditions de recevabilité des candidatures en exigeant la preuve de la renonciation à la double nationalité ou la preuve de la résidence au pays au cours d'une certaine durée entre autres. Stéphane Bolle,

⁵⁷ Stéphane Bolle souligne l'intérêt de ces différents contentieux en ces termes :

« Le contentieux des élections embrasse aussi, en amont des opérations électorales et de leur préparation, le contentieux de la loi électorale, entendu comme « l'ensemble des litiges portant sur une contestation de la constitutionnalité d'actes subordonnés à la Constitution ainsi que des procédés et techniques ayant pour objet de résoudre ces contestations ». Les arrêts et décisions rendus en la matière sont tout à fait déterminants, car tous les acteurs politiques, de la mouvance présidentielle à l'opposition, partagent, à tort ou à raison, la même conviction : la loi fait l'élection. Une validation ou une invalidation peut ainsi servir de prétexte à un boycott de l'élection ou à la dénonciation d'une bataille truquée, aux dépens d'une compétition apaisée pour le pouvoir ».

voire, des manœuvres d'ennuis judiciaires contre ses adversaires politiques⁵⁸. L'intervention du juge s'avère nécessaire pour la prévenir ou la censurer et assurer ainsi la régularité du processus électoral.

Dans le cadre des élections de 2023 qui nous occupent, c'est la révision de la loi électorale et le contentieux qui s'en est suivi devant la Cour constitutionnelle qui nous intéressent. Il en va de même du calendrier électoral qui a également posé quelques problèmes et de quelques procédures judiciaires engagées contre certains acteurs politiques de l'opposition.

Adoptée depuis 2006⁵⁹, la loi électorale a été modifiée à la veille de tous les cycles électoraux

⁵⁸ Mulumbati Ngasha A., Introduction à la science politique, Editions AFRICA, 2^{ème} édition revue et mise à jour, Lubumbashi, 2006, p.228 : « *La fraude électorale peut se présenter également sous forme de condamnation des candidats concurrents à des peines les empêchant de participer à l'élection. Pour ce faire, ceux qui cherchent à frauder, créent ou ressuscitent des affaires susceptibles d'entraîner la condamnation des candidats concurrents.* »

⁵⁹ Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et

successifs et plus précisément en 2011, 2015⁶⁰, 2017 et 2022⁶¹. En 2017, la loi électorale modifiée a été déférée à la Cour constitutionnelle qui l'a déclarée conforme à la Constitution⁶². Toutefois, pour la première fois depuis son installation en date du 4 avril 2003, cette juridiction n'a pas pu parler d'une seule voix, quatre juges ayant émis une opinion séparée. Il s'agit des juges Eugène Banyaku Luape, Jean-Louis Esambo Kangashe, Vunduawe te Pemako et Corneille Wasenda N'Songo. Les deux premiers juges ont d'ailleurs fini par déposer leur démission de la Cour par la suite. A la base de cette

locales en République démocratique du Congo. *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 47^{ème} année, n° spécial, 20 juin 2006, pp. 133-182.

⁶⁰ Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 57^{ème} année, n° spécial, 14 juin 2016.

⁶¹ Loi n°22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006.

⁶² CC, 30 mars 2018, R. Cons. 624/630/631, *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, Vol. 2, 2018, pp. 416-430.

évolution, il y avait les dispositions légales relatives à la condition de recevabilité des candidatures liée au paiement du cautionnement, d'une part et, d'autre part, celle de l'élection des partis ou des regroupements politiques en rapport avec l'atteinte du seuil de représentativité. Pour les uns, ces dispositions étaient conformes à la Constitution et plus précisément au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi tandis que pour les autres, tel n'était pas le cas⁶³.

C'est pratiquement le même débat qui a été relancé en 2022 au sujet de la loi électorale telle que révisée le 29 juin 2022 et publiée au Journal officiel le 5 juillet de la même année avant d'être soumise à la Cour constitutionnelle pour examen de sa conformité à la Constitution, le

⁶³ CC, 30 mars 2018, R. Const.624/630/631, Opinion dissidente, *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, Vol. 2, 2018, pp. 430-437. Suivis des commentaires de Marcel Wets'okonda Koso, « Brèves réflexions sur l'opinion dissidente émise en marge de l'Arrêt R. Cons. 624/631 du 30 mars 2018 relatif à la constitutionnalité de la loi électorale révisée », *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, Vol. 3, 2018, pp. 438-450.

23 août 2022 par Monsieur Sekimonyo Mutabazi, acteur politique.

Sur la forme, l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur la conformité de la loi électorale révisée⁶⁴ ne soulève pas de problèmes de droit particulier sous réserve de l'insuffisance relative de la motivation de la recevabilité de la requête. C'est plutôt le fond qui mérite une étude plus approfondie.

Conformément à l'article 160 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. L'article 162 confirme la compétence de la juridiction en disposant que toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. La loi électorale étant une loi ordinaire ou un acte législatif, la compétence de la Cour repose sur des bases constitutionnelles incontestables.

⁶⁴ CC, 29 décembre 2022, R. Const.1826.

S'agissant de la recevabilité de la requête, aux termes de l'article 168 de la Constitution : « Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers ».

Il en résulte que, pour avoir déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité sous le R. Const. 624/630/631, la loi électorale ne pouvait plus être soumise à un nouveau contrôle au risque de voir cet arrêt remis en cause. Autrement dit, toute requête en inconstitutionnalité de la même loi devrait, en principe, être frappée d'irrecevabilité pour « autorité de la chose jugée ». L'arrêt R. Const. 1826 a cependant dérogé à cette règle au motif que :

« Les dispositions des articles 22, 104, alinéa 3 point 4 ; 118 visés par la présente requête concernent le seuil de recevabilité des listes ou des regroupements politiques, les frais de dépôt de candidature comme condition d'éligibilité ou d'inéligibilité à l'élection présidentielle ou de recevabilité des listes aux élections législatives, provinciales, municipales et locales directes. Tandis que

l'article 121 se rapporte aux frais à payer au Trésor public pour faire acte de candidature concernant les candidats députés nationaux.

Aussi indique-t-elle que, à l'exception de l'article 22 qui a été modifié dans la Loi n°22/029 du 29 juin 2022, toutes les autres dispositions visées n'ont pas été révisées à ladite occasion. Si bien qu'ils soient tous ensemble examinés globalement, en raison non seulement des liens étroits qu'ils entretiennent entre eux du fait de leur nature, de leur finalité et des griefs formulés contre eux, mais aussi et surtout qu'en pareil cas, il a été jugé que la Cour s'autorise à contrôler une loi promulguée à l'occasion de l'examen d'une loi votée qui la complète, l'abroge ou la modifie ⁶⁵».

Le moins qu'on puisse dire est que le dernier moyen développé par l'arrêt pour réexaminer la loi électorale révisée mérite d'être approuvée. Toutefois, la motivation qui le soutient s'avère insuffisante d'autant plus que la Cour se contente d'affirmer qu'« il a été jugé que la Cour s'autorise » sans préciser à quel(s) arrêt(s)

⁶⁵ CC, 29 décembre 2022, R. Const.1826, onzième et douzième feuillet.

de la juridiction elle se réfère exactement. En réalité, sauf erreur de notre part, le précédent évoqué n'est pas de la Cour constitutionnelle. Il s'agit plutôt d'un emprunt à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français qui a jugé que : « La loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de la simple mise en application d'une telle loi⁶⁶».

Loin de rabaisser la juridiction, la précision sur sa source d'inspiration aurait au contraire le mérite d'indiquer qu'elle utilise les méthodes de contrôle des juridictions constitutionnelles contemporaines, en l'espèce l'argument de droit comparé.

En ce qui concerne le fond, les moyens développés par la Cour tant au sujet du montant du cautionnement que celui du seuil de représentati-

⁶⁶ Conseil constitutionnel, 25 janvier 1985, Etat d'urgence en Nouvelle Calédonie (187 DC), pp. 612-624, surtout 616-617.

vité sont loin de pouvoir emporter la conviction. Sur le premier point, l'arrêt de la Cour se lit de la manière suivante :

« S'agissant de la caution et du taux de frais de dépôt de candidature que le requérant considère comme aggravant la charge des candidats quant au versement de la caution électorale et au taux de cautionnement jugés exorbitants et discriminatoires, la Cour a jugé dans le même arrêt, que rien ne permet non plus de conclure à l'inconstitutionnalité des dispositions légales qui les prévoient, dès lors, que la Constitution ne fixe ni des conditions, ni des limites arithmétiques en vertu desquelles on puisse juger de leur inconstitutionnalité. Car, en l'absence des pareils critères, on n'aperçoit pas de frontières nettes, d'une part entre ce qui est normal et ce qui est exorbitant et d'autre part, entre l'égalité et l'inégalité de traitement.

(...) L'éligibilité pourra donc être encadrée par des exigences plus strictes que pour le droit de vote, sous réserve que ces restrictions ne soient pas arbitraires, discriminatoires et ne portent pas atteinte à la substance même du droit. Un État pourra légitimement imposer

aux candidats l'obligation d'un cautionnement électoral d'un montant raisonnable⁶⁷».

Il suffira de souligner qu'il n'appartient pas au constituant d'entrer dans les détails, son rôle se limite à poser des principes quitte au législateur à les concrétiser. Il s'agit là d'une règle de la méthodologie constitutionnelle⁶⁸ confirmée par le droit constitutionnel comparé. De ce point de vue, c'est à tort que la Cour reproche à la Constitution de n'avoir pas fixé de conditions ni des limites arithmétiques en vertu desquelles on puisse juger de la constitutionnalité de la loi. Par ailleurs, l'imprécision de la Constitution ne devrait nullement empêcher à la Cour constitutionnelle d'assurer la protection des droits fondamentaux et, en l'espèce du principe de l'égalité devant la loi. Il aurait suffi de recourir aux

⁶⁷ CC, 29 décembre 2022, R. Const.1826, quatorzième et quinzième feuillet.

⁶⁸ Francis Delpérée, « A propos du développement durable. Dix questions de méthodologie constitutionnelle », in *Liber Amicorium Paul Martens. L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ?* Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 223-233, surtout 227.

méthodes modernes de contrôle telle que le contrôle de proportionnalité pour réaliser combien, dans le contexte économique congolais, un cautionnement de l'ordre de 1000 dollars est assez exorbitant et n'est pas de nature à permettre au plus grand nombre de congolais de se faire élire. L'opinion dissidente ci-haut évoquée est claire là-dessus lorsqu'elle relève que :

« La fixation d'une somme de 1000 USD (mille dollars américains) non remboursables exigée d'un candidat député national ou sénateur semble consacrer un scrutin censitaire, la pratique restreignant exclusivement le droit reconnu à chaque congolais d'accéder aux fonctions publiques au point de violer l'article 13 de la Constitution et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Congo est partie.

La Cour se doit de reconnaître que ce montant a pour effet de décourager les candidatures issues des listes moins nanties, violant ainsi la liberté constitutionnelle qu'à chaque congolais de participer à la compétition électorale ⁶⁹».

⁶⁹ CC, 30 mars 2018, R. Const.624/630/631, Opinion dissidente, *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, Vol. 2, 2018, p. 436.

Sur le second point, en rapport avec le seuil de recevabilité, la Cour a jugé que :

« Face aux faiblesses démontrées par le système de la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle lors des élections de 2006, 2011 et 2018, notamment l’inflation des partis politiques et des candidatures qui entraînent l’émiettement de suffrages et la sous-représentativité au sein des assemblées délibérantes et surtout un coût considérable des élections, et pour assurer le principe d’équité et d’égalité entre candidats garanti par la Constitution, le législateur a institué le seuil de représentativité et le paiement de la caution électorale par siège aussi bien pour les listes que pour les candidats indépendants afin d’organiser l’exercice de la souveraineté par tous les citoyens par voie des élections dans les conditions égalitaires. Il a, par ailleurs, procédé au renforcement des conditions d’éligibilité des candidats aux différents scrutins pour moraliser le comportement des acteurs politiques. Dans le même sens, le seuil de recevabilité des listes au prorata de 60 % de sièges en compétition a été introduit par souci d’efficacité dans l’amélioration de la loi électorale et de rencontrer les préoccupations soulevées au sujet des faiblesses de l’organisation des scrutins. Pour la Cour, ces conditions

viennent contribuer au bien-être général dans une société démocratique⁷⁰ ».

Certes, à l'épreuve de la pratique, le système de la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle consacré par la loi électorale pose un certain nombre de problèmes indéniables et précisément l'inflation des partis politiques et des candidatures avec son corollaire un coût élevé de l'organisation des élections et l'émiettement des suffrages. Cependant, il y a lieu de s'interroger sur la constitutionnalité de la condition de l'atteinte du seuil de recevabilité des listes au prorata de 60 % de sièges en compétition retenue comme une des pistes de solution.

A tout prendre, la Cour constitutionnelle ne semble pas avoir procédé à un examen approfondi de la constitutionnalité de la loi électorale. Elle s'est plutôt contentée d'un contrôle

⁷⁰ CC, 29 décembre 2022, R. Const.1826, quinzième et seizième feuillet.

de faible intensité qui n'a pas réussi à débusquer les vices d'inconstitutionnalité dans tous leurs retranchements.

Pour ce qui est des manœuvres politiques tendant à écarter certains concurrents à la course électorale, il sied de signaler la nécessité de suivre et analyser avec soin certaines procédures ouvertes à l'endroit de certains acteurs politiques de l'opposition de manière à écarter toute possibilité d'ennuis judiciaires ordonnés aux fins électorales. Il s'agit, en marge du processus électoral de 2023, des poursuites engagées notamment contre Jean-Marc Kabund-a-Kabund, Mike Mukebayi, Salomon Idi Kalonda Della et Franck Diongo Shamba.

Jean-Marc Kabund-a-Kabund, ancien Secrétaire Général de l'UDPS, parti présidentiel, ancien 1^{er} vice-président de l'Assemblée nationale, passé dans l'opposition. Poursuivi depuis août 2022 pour outrage au chef de l'Etat et propagation

des faux bruits, avait été condamné le 13 septembre 2023, à seulement trois mois du scrutin, à sept (07) ans de prison par la Cour de Cassation⁷¹, et libéré le 21 février 2025⁷² (après les élections), en application de l'arrêt rendu par la Cour en faveur de son acquittement en réponse au recours extraordinaire introduit par le biais d'une procédure en révision, selon les propos de l'un de ses avocats, Me Emmanuelli Kahaya⁷³.

Mike Mukebayi, député provincial de la ville-province de Kinshasa, membre du parti politique de l'opposition, Ensemble pour la République, arrêté à Kinshasa depuis le dimanche 21 mai 2023, à sept mois du scrutin, était poursuivi pour incitation à la haine tribale

⁷¹ <https://www.jeuneafrique.com/1482378/politique/en-rdc-jean-marc-kabund-condamne-a-sept-ans-de-prison/>

⁷² <https://www.jeuneafrique.com/1654297/politique/en-rdc-jean-marc-kabund-est-sorti-de-prison/>

⁷³ <https://www.radiookapi.net/2025/02/24/actualite/justice/jean-marc-kabund-na-pas-ete-libere-par-grace-presidentielle-precise-son>

par la Cour d'appel de Kinshasa /Gombe. Maintenu en détention sous une procédure pataugeante, il était condamné le 20 février 2025 à trente (30) mois de prison ferme pour propagation de faux bruits⁷⁴, puis libéré le 1er mars 2025 à la faveur d'une libération conditionnelle.⁷⁵

Salomon Idi Kalonda Della, conseiller spécial de l'opposant Moïse Katumbi, était poursuivi en fin mai 2023, à sept mois du scrutin, par la Cour militaire pour atteinte à la sûreté de l'Etat (collusion avec les rebelles du M23) avant d'être mis en liberté provisoire, la cour militaire s'étant déclarée par la suite incompétente de continuer les poursuites, du fait de sa nouvelle qualité de sénateur.

⁷⁴ <https://topcongo.live/articles/nous-ne-savons-sous-quelle-procedure-mike-mukebayi-est-libere-avocat>

⁷⁵ <https://www.radiookapi.net/2025/02/24/actualite/justice/jean-marc-kabund-na-pas-ete-libere-par-grace-presidentielle-precise-son>

Franck Diongo Shamba, président du Mouvement lumumbiste progressiste (MLP), parti de l'opposition, candidat déclaré à la présidentielle de 2023, aujourd'hui en exil politique en Belgique, avait été arrêté à Kinshasa le 20 juin 2023, à six mois du scrutin, par les agents du Service de renseignement militaire et détenu pendant un mois dans les locaux de ce service pour complicité d'atteinte à la sûreté de l'Etat dans l'affaire Salomon Idi Kalonda Della.

Il est bien possible que ces poursuites soient justifiées par des actes réellement criminels. Il est aussi possible, au regard des circonstances politiques qui les entourent, qu'elles aient été des subtils ennuis judiciaires.

Cela étant, les recommandations suivantes méritent d'être formulées :

A l'égard de la Cour constitutionnelle

- Assurer le renforcement des capacités de ses membres notamment en matière des

méthodes de contrôle de constitutionnalité ;

- Veiller à interpréter la Constitution à la lumière des engagements internationaux de la RDC.

Aux cours et tribunaux répressifs

- Dénicher toutes les procédures engagées aux fins politiciennes et électoralistes, et dire le droit.

En ce qui concerne les organisations de la société civile

- Étendre l'observation électorale aux actes de préparation lointaine des élections ;
- Renforcer les capacités de leurs membres en matière de contentieux électoral ;
- Procéder à l'examen systématique du contentieux électoral, spécialement de la

jurisprudence relative aux actes de préparation lointaine des élections.

2. Le contentieux lié au calendrier électoral

Le contentieux de préparation lointaine des élections, notamment celui de la constitutionnalité de la législation électorale est souvent négligé par les observateurs électoraux⁷⁶ et la doctrine⁷⁷. Cette attitude s'avère d'autant plus déplorable que la qualité des élections dépend dans une large mesure de celle du cadre juridique dans lequel elles sont organisées et que, bien souvent, la fraude électorale ne s'effectue pas uniquement au jour du scrutin. Elle se réalise aussi, avec une efficacité remarquable, bien

⁷⁶ Y compris ceux mobilisés par ACIDH.

⁷⁷ Nombre d'auteurs n'évoquent pas ce contentieux. Lire notamment, Jean-Louis Esambo Kangashe, *Droit électoral, idem*, pp. 157-210 ; Bibombe-Muamba, « Prévention et gestion du contentieux électoral », *op.cit.*, pp. 103-116. Dans le sens contraire, lire Marcel Wets'okonda Koso et Balingene Kahombo,

avant celui-ci et ce, sans qu'on ne s'en rende compte.

En fait, nombre d'élections organisées en Afrique font l'objet du contentieux de la constitutionnalité ou de l'interprétation des lois constitutionnelles portant essentiellement sur le nombre et la durée du mandat ainsi que les modalités d'élection du président de la République. La constitutionnalité de la loi électorale ou des actes réglementaires relatifs au calendrier électoral nourrit également un contentieux aussi sensible qu'abondant.

A titre illustratif, à l'occasion des élections de 2006, la Cour suprême de justice faisant office de Cour constitutionnelle a été amenée à prononcer, dans des conditions particulièrement difficiles, deux arrêts en interprétation de l'article 71 de la Constitution du 18 février 2006 relatif au délai de l'organisation du second tour de l'élection présidentielle. Le premier arrêt, prononcé le 13 septembre 2006 sous le R.

Const. 37/TSR à la requête de Monsieur Ghislain Demofike, censure la décision de la Commission électorale indépendante (CEI) fixant la date du second tour de l'élection présidentielle. Il reproche à l'administration électorale d'avoir méconnu l'article précité qui dispose que « si celle-ci (la majorité des suffrages exprimés) n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour ⁷⁸».

Par le second arrêt, le R. Const. 038/TSR, la même juridiction habilite la CEI à organiser le second tour de l'élection après l'expiration du même délai. La Haute Cour motive cette position par son pouvoir de régulation, laquelle lui permet, pour débloquer le fonctionnement des pouvoirs politiques, de déroger, au nom de la force majeure, à une exigence constitutionnelle.

⁷⁸ CSJ, 13 septembre 2006, R. Const.37/TSR, Marcel Wetsh'okonda Koso, *Les textes constitutionnels congolais annotés, op.cit.*, p. 454.

Ailleurs, les Cours constitutionnelles ont été amenées à se prononcer sur la constitutionnalité, sinon l'interprétation des lois de révision de la Constitution. Il en a été ainsi notamment au Bénin où la Haute Cour s'est opposée, au nom du consensus national, à une révision de la Constitutionnelle. Une position similaire a été prise par les Cours constitutionnelles du Niger en 2009 et de la République centrafricaine en 2022.

C'est plutôt la constitutionnalité de la loi électorale qui a été au centre du contentieux électoral lors des élections de 2018 et 2023 en RDC.

3. Le contentieux des candidatures

Avec l'électorat, c'est-à-dire le droit d'élire, à la faveur des élections organisées à cet effet, les candidats de son choix, le droit d'éligibilité ou d'être élu à l'occasion des mêmes compétitions électorales est l'un des droits politiques reconnus à tous les congolais par l'article 5 de la Constitution aux termes duquel :

« Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques⁷⁹ ».

Si sa jouissance ne soulève pas de problème particulier, il n'en va pas de même pour son exercice qui se heurte parfois à des obstacles tenant les uns aux manœuvres politiques, voire politiciennes et les autres, aux pesanteurs d'ordre culturel. La réponse judiciaire aux uns et aux autres mérite une attention soutenue.

⁷⁹ Marcel Wetsh'okonda Koso, *Les textes constitutionnels congolais annotés*, op.cit., p. 436.

3a. La réponse judiciaire aux manœuvres politiques

Selon la célèbre expression du président Pascal Lissouba, « *On n'organise pas les élections pour les perdre*⁸⁰ ». Autrement dit, pour conserver le pouvoir le plus longtemps possible, les autorités politiques ne reculent devant aucun moyen pour barrer la route aux opposants qui nourrissent des ambitions sur les postes qu'ils occupent. Parmi les stratégies qu'ils mettent alors en œuvre, l'établissement ou la révision de la Constitution et/ou de la loi électorale soit pour faire sauter le verrou de la limitation du nombre des mandats ou encore pour durcir les conditions de recevabilité des candidatures ont déjà été évoqués. A cela s'ajoute l'instrumentalisation politique de l'administration ou des acteurs judiciaires.

Pour nous limiter à cet exemple, en 2018, l'opposant politique Moïse Katumbi a dû s'exiler du

⁸⁰ Marcel Wetsh'okonda Koso et Balingene Kahombo, *Le pari du respect de la vérité des urnes en Afrique*, op.cit., pp. 296-297.

fait d'un véritable harcèlement judiciaire. Comme si cela ne suffisait pas, il a été mis dans l'impossibilité de franchir les frontières nationales aux fins de déposer sa candidature à l'élection présidentielle⁸¹. Cinq ans plus tard, en 2023, la proclamation, par la Cour constitutionnelle, de l'irrecevabilité de sa candidature était à craindre. Ce qui n'a pas été le cas.

Le 23 octobre 2023, Monsieur Tshiani K. Muandimvita, candidat à l'élection présidentielle de 2023 avait déposé au greffe de la Cour constitutionnelle une requête en contestation de la décision n°116/CENI/AP/2023 du 19 octobre 2023 portant publication de la liste provisoire des candidatures déclarées recevables et irrecevables à l'élection du président de la République. Il reprochait à ladite décision d'avoir déclaré la candidature de Monsieur Moise Katumbi recevable alors que, selon lui, il est de

⁸¹ ACIDH, *Un chapelet d'entorses au droit à un procès équitable au cours du combat pour l'alternance démocratique au pouvoir en RD Congo*, *op.cit.*, pp. 65 et 66.

notoriété publique que celui-ci avait déjà perdu la nationalité congolaise, son certificat de nationalité daté de 2015 ayant cessé de produire ses effets depuis 2018 en raison du fait qu'il se serait prévalu d'une nationalité étrangère depuis 2017. Pour le candidat Tshiani Muadiamvita, cela aurait eu pour effet d'entraîner la perte de nationalité, en raison du principe constitutionnel de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise. Cependant après avoir déclaré la requête recevable, la Cour avait procédé à son examen au fond avant de juger que :

« Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les moyens d'irrecevabilité soulevés par le candidat contesté, la Cour constate que dans le dossier sous examen, le requérant impute des faits au candidat Katumbi Chapwe Moise.

La Cour rappelle qu'en droit, une allégation est une déclaration faite par une partie dans une procédure judiciaire destinée à établir la preuve d'un fait pertinent dans une affaire. Les allégations de faits doivent être précises et complètes. Elles doivent également être soutenues par des preuves.

Elle rappelle qu'en matière d'administration de la preuve, la charge des faits allégués revient à la personne qui soutient ceux-ci. De ce fait, spécialement en matière de détention d'une nationalité, celle-ci doit être établie par un acte d'un officier de l'état civil ou par tout autre moyen qui offre la fiabilité de l'acte attestant les faits allégués.

Dans le cas sous examen, le requérant dénonce la détention de la nationalité italienne par Monsieur Katumbi Chapwe Moise, sans apporter une preuve probante des faits qu'il allègue, se contentant des affirmations non vérifiables contenues dans une publication du magazine Jeune Afrique.

Dès lors que le requérant n'a pas produit au dossier les pièces pertinentes et fiables en soutènement de sa requête, mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité d'en apprécier le bien-fondé, celle-ci dira la requête non fondée pour défaut de preuve ⁸²».

Le moins qu'on puisse dire est qu'en rejetant la requête introduite par Monsieur Tshiani Muadimvita, la Cour constitutionnelle a assumé correctement sa fonction de gardien de l'Etat

⁸² CC, 30 octobre 2023, RCE 011/PR.

de droit et de la démocratie. La motivation à la base de son arrêt mérite d'être approuvée. Si les accusations gratuites et dénuées de tout fondement peuvent emporter la conviction d'un peuple moins averti, aucune juridiction digne de ce nom et, a fortiori une Cour constitutionnelle ne pourrait y prêter main forte.

3b. Le pouvoir judiciaire face aux pesanteurs culturelles pesant sur l'exercice du droit d'éligibilité

Les manœuvres politiques ne sont pas les seuls facteurs qui mettent en échec l'exercice du droit d'éligibilité. Les pesanteurs culturelles produisent le même résultat. Elles prennent parfois la forme de l'ignorance du droit judiciaire ou encore du contentieux constitutionnel.

Les quelques cas cités ci-dessous peuvent être cités en exemples. Le 10 octobre 2023, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a prononcé son ar-

rêt sous RCE 101 relatif au contentieux des candidatures à la députation provinciale. La teneur de cette décision judiciaire se lit, en substance, de la manière suivante :

« Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens des parties, la Cour soulève d'office, car d'ordre public, l'irrecevabilité de la présente requête tirée de la violation de la loi électorale en son article 25 tel que modifié par l'article 1^{er} de la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales.

Elle note, en effet, que l'article 25 susvisé dispose que « La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie provisoirement les listes provisoires des candidats. Ces listes peuvent être contestées devant les juridictions compétentes par :

1. Le candidat dont l'éligibilité est contestée ;
2. Le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale ;
3. Tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou son mandataire.

Ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats ».

Dans le cas d'espèce, la Cour constate qu'il ne gît au dossier ni l'inventaire aucune pièce qui prouve que Maître Andeka Djamba Jean qui agît au nom de la requérante est son président national comme il le prétend, encore moins le candidat dont l'éligibilité est contestée⁸³».

Ainsi motivé, cet arrêt appelle un double commentaire. D'une part, la position de la Cour mérite d'être approuvée en ce qu'elle est conforme au droit applicable. Nul ne peut ester en justice sans en démontrer la qualité. En particulier, les personnes morales dont relèvent les partis politiques ne peuvent ester régulièrement devant la justice que par les personnes ayant apporté la preuve de leur qualité pour ce faire. D'autre part, il y a lieu de constater que le nombre d'arrêts de forme prononcés par les juges électoraux est assez élevé⁸⁴.

⁸³ CA Gombe, 12 octobre 2023, RCE 101, 2^{ème} feuillet.

⁸⁴ Plusieurs raisons sont à la base de cette situation, notamment :

A titre illustratif, comme on peut le constater à la lecture des tableaux suivants, sur les 10 affaires observées par l'ACIDH devant la Cour constitutionnelle, 07 ont été rejetées, soit 70%. Une situation similaire prévaut devant les Cours d'appel avec 78 dossiers rejetés sur 88 observés, soit 89%. Il en va de même devant les Tribunaux de Grande Instance. Devant ces derniers tribunaux, sur les 73 dossiers observés, 62 se sont clôturés par des décisions de rejet, soit 85 %. A tout prendre, sur 171 dossiers observés par l'ACIDH, toutes juridictions confondues, 147 ont été rejetés, soit 86 %.

-
1. l'ignorance du droit électoral par la quasi-totalité des congolais, en ce compris les membres des partis politiques, les avocats rédacteurs des requêtes, les magistrats et les candidats eux-mêmes.
 2. le nombre élevé de Dossiers mal ficelés au regard des exigences légales en la matière.

Tableau n° 1 : Affaires observées devant la Cour constitutionnelle en matière de contentieux des candidatures

N°	Numéro du dossier	Partie demanderesse	Décision		
			Rejetée	Fondée	Autre
01	RCE 006/PR	Mme BILE BATALI Joëlle		I	
02	RCE 009/PR	KIKUNI MASUNDI Seth : contestation de la candidature de Félix-Antoine Tshisekedi			I
03	RCE 011/PR	TSHIANI K. MUADIANVITA Noël : invalidation de la candidature de Moïse KATUMBI	I		
04	RCE 0264	KAHWA PANGA MANDRO Yves	I		
05	RCE 0261	Rassemblement des Démocrates Tshisekedistes (RDT)	I		
06	RCE 0263	Alliance des Démocrates Pour l'Émergence du Congo et Alliés (ADPEC-A)	I		
07	RCE 0260	PALUKU SIAGOSOLA Aristote	I		
08	RCE 0259	Union des Congolais pour un Changement total (UCCTC)	I		
09	RCE 0258	Union des Congolais pour un Changement total (UCCTC)	I		
10	RCE 0257	Jeunes Congolais en avant (JCA)			I
			7/10	1/10	2/10
			70%	10%	20%

Source : Observateurs ACIDH sur la base des rapports d'observation des audiences.

**Tableau n° 2 : Affaires observées devant les Cours
d'appel en matière de contentieux des
candidatures aux élections des députés
provinciaux**

N°	Numéro du dossier	Parties	Juridiction	Ville	Décision		
					Rejetée	Fondée	Autre
01	RCE 091	RAMAZANI MO- LISHO Joe	CA Matete	Kinshasa	I		
02	RCE 092	MBONZE BEL- MONDO Hermoly	CA Matete	Kinshasa	I		
03	RCE 092 Bis	BIKA giselle	CA Matete	Kinshasa	I		
04	RCE 093	KAYIBA KABEYA philo	CA Matete	Kinshasa	I		
05	RCE 094	MUKUNA KA- PENGA Sylvie	CA Matete	Kinshasa	I		
06	RCE 095	LINEMBU ONAN- DOTY Linda	CA Matete	Kinshasa	I		
07	RCE 096	YUWA MWELA Al- phonsine	CA Matete	Kinshasa	I		
08	RCE 097	Ligue des démocra- tiques congolais (LIDEC)	CA Matete	Kinshasa	I		
09	RCE 099	Mouvement popu- laire de la révolu- tion fait prive	CA Matete	Kinshasa	I		
10	RCE 128	Union pour la Res- tauration et le Dé- veloppement (URD)	CA Gombe	Kinshasa	I		
11	RCE 13	Réveil Populaire (REPOP)	CA Gombe	Kinshasa	I		
12	RCE 121	Union pour la Res- tauration et le Dé- veloppement (URD)	CA Gombe	Kinshasa	I		
13	RCE 105	MULUMBA MWANZA Josué	CA Gombe	Kinshasa		I	
14	RCE 086	Alliance pour l'Avè- nement d'un	CA Gombe	Kinshasa	I		

		Congo prospère et grand (AACPG)					
15	RCE 141	Union de Patriotes Protecteurs de Frontières Héritée de la Colonisation (UPFC)	CA Gombe	Kinshasa	I		
16	RCE 087	Ensemble Changeons le Congo (E.C.CO)	CA Gombe	Kinshasa	I		
17	RCE 092	Le Mouvement des Tshisekedistes pour la Démocratie et le Développement (MTDD)	CA Gombe	Kinshasa		I	
18	RCE 111	Action des Alliés	CA Gombe	Kinshasa	I		
19	RCE 133	Agissons et bâtissons (A.B)	CA Gombe	Kinshasa	I		
20	RCE 128	Union pour la Restauration et le Développement (URD)	CA Gombe	Kinshasa	I		
21	RCE 140	Alliance pour l'Alternance Démocratique du Congo et Alliés (AAD-A)	CA Gombe	Kinshasa	I		
22	RCE 101	Alliance des nationalistes croyants congolais (ANCC)	CA Gombe	Kinshasa	I		
23	RCE 097	DEFI Congo/Province de la TSHOPO	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
24	RCE 098	ANONOHE	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
25	RCE 099	Joseph PATOMA	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
26	RCE 100	AAIC	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
27	RCE 101	BASOMBOLI BAE-LONGANDI Clémentine, ELANGA LIONGO Madeleine et YANGUNDE	CA de la Tshopo	Kisangani	I		

28	RCE 102	MOLEMO, LI-BANDA, MWANGO.	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
29	RCE 103	Ensemble pour la République	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
30	RCE 104	Coalition des Démocrates (CODE)	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
31	RCE 105	Les Progressistes (LP)	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
32	RCE 106	LISONGO SELEMA	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
33	RCE 107	Alliance des Alliés pour la Convention (AA/C)	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
34	RCE 108	UKELA MAHOMBI Fabrice	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
35	RCE 109	ALI FAZILI Fabrice	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
36	RCE 110	Amour du Prochain et de la Patrie Congo (APPC)	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
37	RCE 111	Amour du Prochain et de la Patrie Congo (APPC)	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
38	RCE 112	Amour du Prochain et de la Patrie Congo (APPC)	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
39	RCE 113	Alternance Vital KAMERHE 2018 (AVK 2018)	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
40	RCE 114	Alternance Vital KAMERHE 2018 (AVK 2018)	CA de la Tshopo	Kisangani			Bif-fure
41	RCE 115	AVANCONS-MS	CA de la Tshopo	Kisangani			Bif-fure
42	RCE 116	BATOMBE BON-GELO Christine	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
43	RCE 117	Alliance pour le Triple A et Alliés (A3A)	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
44	RCE 118	Alliance des Démocrates pour le Renouveau et Progrès (ADRP)	CA de la Tshopo	Kisangani	I		

45	RCE 119	Alliance des Congolais pour la Refondation de la Nation (ACRN)	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
46	RCE 121	AMOSIANA et MABOZO	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
47	RCE 122	MATUNDA GABALAGANI Matilde	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
48	RCE 123	Alliance et Action pour l'Etat de Droit (AAE)	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
49	RCC 127	NTUMBA KANYINDA LUKENDE Raoul	CA du Kasai-central	Kananga		I	
50	RCC 129	TSHIPAMBA TUNUEBONSO Crispin	CA du Kasai-central	Kananga	I		
51	RCC 144	MILOMBA KAMAYI Alexis	CA du Kasai-central	Kananga	I		
52	RCC 145	MUSUNGAYI KAPUKU Grégoire ; MUTOMBO PESSE Marcel ; FEZA TSHIENDA Brunette ; NTUMBA BAKAKENGA Dorcas ; NYENGELE TSHIBANGU Oscar	CA du Kasai-central	Kananga	I		
53	RCC 149	LUSAMBA BEYA Roger	CA du Kasai-central	Kananga	I		
54	RCC 148	KAMUISUKU MEYA Suzanne	CA du Kasai-central	Kananga	I		
55	RCC 147	Union des patriotes protecteurs des frontières héritées de la colonisation	CA du Kasai-central	Kananga	I		
56	RCC 146	MBUYI KAYOLE Clément ; BIDIPENYI MUTOMBO Jacky ; NGALULA KAMBAMBA Joëlle	CA du Kasai-central	Kananga	I		
57	RCC 145	KABASELE MBUYI Emmanuel	CA du Kasai-central	Kananga	I		

58	RCC 140	Ivonne KABONGO	CA du Kasai-central	Kananga	I		
59	RCC 138	BINYANGA TUPEMUNYI Alphonsine	CA du Kasai-central	Kananga	I		
60	RCC 136	MPANGA MU- ZOWO Jean	CA du Kasai-central	Kananga	I		
61	RCC 135	NTUMBA MUTSHI- PAYI Albert	CA du Kasai-central	Kananga	I		
62	RCC 134	MUZUDJI KAFULI Esther	CA du Kasai-central	Kananga	I		
63	RCC 142	MUZUDJI KAFULI Esther	CA du Kasai-central	Kananga	I		
64	RCC 141	LUTENDA NTUMBA Victor	CA du Kasai-central	Kananga	I		
65	RCC 137	UPANGISHE NGANDU Albert	CA du Kasai-central	Kananga	I		
66	RCC 133	TAFU TSHIB- WABWA Jules	CA du Kasai-central	Kananga	I		
67	RCC 130	MVITA TSHISUNGU Francis ; MUAMBA KAZADI Bruce	CA du Kasai-central	Kananga			I
68	RCC ?	MUKENGESHAYI MPOYI Honoré	CA du Kasai-central	Kananga	I		
69	RCC 126	MUAMBA KAZAKU Bruce	CA du Kasai-central	Kananga	I		
70	RCC 125	M TAFU TSHIB- WABWA Jules	CA du Kasai-central	Kananga	I		
71	RCC 120	MUTEBA NKASHAMA Mi- chel	CA du Kasai-central	Kananga			I
72	RCC 131	TSHIAMA KABA- SELE Jacqueline	CA du Kasai-central	Kananga	I		
73	RCC 124	BADIBANGA KA- PAJIKA Franck	CA du Kasai-central	Kananga			I
74	RCC 123	Union pour la res- tauration et le dé- veloppement (URD)	CA du Kasai-central	Kananga	I		
75	RCC 122	MALU TSHIBAMBU De la Vie	CA du Kasai-central	Kananga	I		
76	RCC 121	SANGANGA SEN- TONDO Jean	CA du Kasai-central	Kananga	I		

77	RCC 119	MBANTSHI BAKAN-DIKA Dieudonné	CA du Kasai-central	Kananga	I		
78	RCC 118	MUAKUILAYI KAYEMBE Emmanuel	CA du Kasai-central	Kananga	I		
79	RCC 117	PENGA BEYA KUAMBA Justin	CA du Kasai-central	Kananga		I	
80	RCC 116	KALENDA MULUMBA Prosper	CA du Kasai-central	Kananga	I		
81	RCC 115	MUTSHIPAYI NGALAMULMUME Felix	CA du Kasai-central	Kananga	I		
82	RCC 114	KABUANGA KAPUMBA Albert	CA du Kasai-central	Kananga		I	
83	RCC 113	NDAYA MUANWA Charles	CA du Kasai-central	Kananga	I		
84	RCC 112	SHABUNDA KABASELE Caleb	CA du Kasai-central	Kananga	I		
85	RCC 110	PADIANYI BEYA André	CA du Kasai-central	Kananga	I		
86	RCC 111	KAWULU MUYAYA Crispin	CA du Kasai-central	Kananga	I		
87	RCC 148	KAMUISUKU MEYA Suzanne	CA du Kasai-central	Kananga	I		
88	RCDC 006/2023	Fabrice MUNDJO	CA du Nord-Kivu	Goma	I		
					78/88	8/88	2/88
					89%	9%	2%

Source : Observateurs ACIDH sur la base des rapports d'observation des audiences

**Tableau n° 3 : Affaires observées devant les Tribunaux
de Grande Instance en matière de con-
tentieux des candidatures aux élections
des conseillers communaux**

N°	Numéro du dossier	Parties	Juridiction	Ville	Décision sur la requête		
					Rejetée	Fondée	Autre
01	RCE 027/2023	Alliance des forces démocra- tiques et alliés (AFDC-A)	TGI Gombe	Kinshasa		I	
02	RCE 044/2023	MUKOKO Chris- tian	TGI Gombe	Kinshasa		I	
03	RCE 015/2023	Action alterna- tive des acteurs pour l'amour du Congo (AAC)	TGI Gombe	Kinshasa		I	
04	RCE 038/2023	TSHIONYI MU- LUMBA Eddy	TGI Gombe	Kinshasa	I		
05	RCE 041/2023	Alliance de na- tionalistes pour un Congo émer- gent (ANCE)	TGI Gombe	Kinshasa		I	
06	RCE 032/2023	Alliance pour l'essor et la dé- mocratie du Congo (AEDC-A)	TGI Gombe	Kinshasa	I		
07	RCE 026/2023	Alliance des forces démocra- tiques et alliés (AFDC-A)	TGI Gombe	Kinshasa	I		
08	RCE 030/2023	Alliance pour l'essor et la dé- mocratie du Congo (AEDC-A)	TGI Gombe	Kinshasa	I		

09	RCE 025/2023	Alliance des forces démocratiques et alliés (AFDC-A)	TGI Gombe	Kinshasa	I		
10	RCE 028/2023	Alliance des forces démocratiques et alliés (AFDC-A)	TGI Gombe	Kinshasa	I		
11	RCE 031/2023	Alliance pour l'essor et la démocratie du Congo (AEDC-A)	TGI Gombe	Kinshasa	I		
12	RCE 001	Regroupement politique Alliance pour le Triple et Alliées (ATA)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
13	RCE 002	ALINGI SUMALI Jonas	TGI Kisangani	Kisangani	I		
14	RCE 003	OKANDJO SHAMANYA Alphonse	TGI Kisangani	Kisangani	I		
15	RCE 004	LOBANGA NARISS Aiméranche	TGI Kisangani	Kisangani		I	
16	RCE 005	BOILE BOTENA Jean Babon	TGI Kisangani	Kisangani	I		
17	RCE 006	KASONGO AMISI Felly	TGI Kisangani	Kisangani	I		
18	RCE 007	LITELA OTITA Alain	TGI Kisangani	Kisangani	I		
19	RCE 008	Alliance pour l'Alternance Démocratique et Alliés (AAD-A)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
20	RCE 009	Convention pour la Renaissance et le Progrès (CRP)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
21	RCE 010	BANGALA AZIZA Ruth	TGI Kisangani	Kisangani	I		
22	RCE 011	ARADJABU YAFALI Platini	TGI Kisangani	Kisangani	I		
23	RCE 012	SAKINA BINTI BANGWANDEY	TGI Kisangani	Kisangani	I		

24	RCE 013	ATAOSENGE MWAYUMA	TGI Kisangani	Kisangani	I		
25	RCE 014	Agissons et Bâtissons (AB)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
26	RCE 015	Union pour la Restauration et le Développement (URD)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
27	RCE 016	Alliance des Artisans pour l'Amélioration de la Démocratie et le Salut (AAADS)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
28	RCE 017	Convention des Démocrates Chrétiens Rénovés (CDC/R)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
29	RCE 018	Convention des Démocrates Chrétiens Rénovés (CDC/R)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
30	RCE 019	Convention des Démocrates Chrétiens Rénovés (CDC/R)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
31	RCE 020	Convention des Démocrates Chrétiens Rénovés (CDC/R)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
32	RCE 021	Convention des Démocrates Chrétiens Rénovés (CDC/R)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
33	RCE 022	Alliance pour l'Essor et la Démocratie du Congo et Alliées (AEDC-A)	TGI Kisangani	Kisangani	I		
34	RCC 01	BAJANGI TSHI-BANGU Jeannine	TGI Kananga	Kananga	I		
35	RCC 02	TESUKU MAYIMBA	TGI Kananga	Kananga	I		

36	RCC 03	MBUYI KA-SONGA Anastasie	TGI Kananga	Kananga	I		
37	RCC 04	TSHITENGE KANDE Crispin	TGI Kananga	Kananga	I		
38	RCC 05	MBUYI KAPUMBU Tony	TGI Kananga	Kananga	I		
39	RCC 06	TUBADI KAYEMBE Clément	TGI Kananga	Kananga	I		
40	RCC 007	KANKU KAYEMBE Jean	TGI Kananga	Kananga	I		
41	RCC 008	TSHITENDE MITANGU	TGI Kananga	Kananga	I		
42	RCC 009	NTUMBA MULAMBA Henry	TGI Kananga	Kananga	I		
43	RCC 010	KEMBIA TSHIBANGU Rachel	TGI Kananga	Kananga	I		
44	RCC 011	BUANA KAPULA Roger	TGI Kananga	Kananga	I		
45	RCC 012	ACTIONS AUDIBLES POUR LA BONNE GOUVERNANCE (AABG)	TGI Kananga	Kananga	I		
46	RCC 013	ACTIONS AUDIBLES POUR LA BONNE GOUVERNANCE (AABG)	TGI Kananga	Kananga	I		
47	RCC 014	KALONGA KAPUKU Joseph	TGI Kananga	Kananga	I		
48	RCC 015	ACTIONS POUR LA CAUSE FEDERATIVE	TGI Kananga	Kananga	I		
49	RCC 016	MUYAYA KANDE Albert	TGI Kananga	Kananga	I		
50	RCC 017	Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Allies (AFDC-A)	TGI Kananga	Kananga			Partiellement recevable et fondée

51	RCC 018	Alliance pour l'Essor et la Démocratiques du Congo et Allies (AEDC-A)	TGI Kananga	Kananga	I		
52	RCC 019	KAMONA KAMONA Stéphane	TGI Kananga	Kananga	I		
53	RCC 020	Alliance pour les Actions de Développement du Congo et Allies (AADC-A)	TGI Kananga	Kananga		I	
54	RCC 021	NDOMBA KAT ENGU	TGI Kananga	Kananga	I		
55	RCC 022	MISAKABU MULUMBA	TGI Kananga	Kananga	I		
56	RCC 023	ILUNGA BIMPEMBA	TGI Kananga	Kananga	I		
57	RCC 024	KABADIENDEDI KABINGA Aiméranche	TGI Kananga	Kananga	I		
58	RCC 025	TSHIAMA KABASELE Jacqueline	TGI Kananga	Kananga	I		
59	RCC 026	BAKADIPANGA MESU Baise	TGI Kananga	Kananga	I		
60	RCC 027	KABALA Honoré	TGI Kananga	Kananga	I		
61	RCC 028	NDUAYA TSHIBUABUA	TGI Kananga	Kananga	I		
62	RCC 029	NGALULA MAKOLO Rolli	TGI Kananga	Kananga	I		
63	RCC 030	NGALAMULUME KAPUKU André	TGI Kananga	Kananga	I		
64	RCC 031	MADILU MUNDA Maguy	TGI Kananga	Kananga		I	
65	RCC 032	SHINGA MBOLELA Marie	TGI Kananga	Kananga	I		

66	RCC 033	MUKENGE MUETU Henry et BAMUE BAMONA Solange	TGI Kananga	Kananga	I		
67	RCEM 01/023	MUHINDO BAKENGEZA	TGI de Goma	Goma	I		
68	RCEM 02/023	Union pour la restauration et le développement (URD)	TGI de Goma	Goma	I		
69	RCEM 03/023	WILONDJA LUSAMBA WILIAM, TCHIBALONZA BIN GRACE	TGI de Goma	Goma	I		
70	RCEM 04/023	Alliance pour l'Avènement d'un Congo prospère et grand (AACPG)	TGI de Goma	Goma		I	
71	RCEM 05/023	Entente Nationale pour l'Unité et le Développement (UNUD)	TGI de Goma	Goma		I	
72	RCEM 06/023	UNANA	TGI de Goma	Goma	I		
73	RCEM 07/023	Action des Alliés (1A/A)	TGI de Goma	Goma		I	
					62/73	10/73	1/73
					85%	14%	1%

Source : Observateurs ACIDH sur la base des rapports d'observation des audiences.

Loin d'être un fait du hasard, cette situation s'explique par ce que le Professeur Bayona Bamuya qualifiait d'« ignorance généralisée du droit ». Certes, l'ancien principe général du

droit selon lequel « *Nul n'est censé ignorer la loi* » a été constitutionnalisé. Il n'en reste pas moins que les preuves de l'ignorance du droit abondent. Dans un tel contexte, il n'est pas certain que les juges fassent œuvre utile en se contentant de prononcer mécaniquement la loi. Le mieux serait qu'ils s'investissent également dans la diffusion du droit. Ce qui soulève la fameuse question de la communication des juges ou encore du rôle pédagogique des juges.

L'expérience des autres États africains tels que le Bénin où, grâce à la multiplication des journées portes ouvertes, le taux de décisions d'incompétence et d'irrecevabilité est allé décroissant, devrait donner matière à réflexion.

Eu égard à ce qui précède, les observations suivantes méritent d'être formulées :

A l'intention des juges électoraux

- Faire preuve d'indépendance en n'étant soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule autorité de la loi ;

- S'investir dans la diffusion du droit au moyen notamment de l'organisation des journées portes ouvertes.

A l'égard des partis politiques

- Prendre des dispositions pour assurer la formation de leurs militants en matière de contentieux électoral.

En ce qui concerne les syndicats des magistrats

- Sensibiliser leurs membres sur la nécessité d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Aux organisations de la société civile

- Vulgariser et sensibiliser sur le contentieux électoral ;
- Poursuivre l'observation des procès relatifs au contentieux électoral ;
- Procéder à l'analyse systématique de la jurisprudence électorale.

4. Le contentieux des résultats

Comme Dominique Rousseau le relève à juste titre :

« La régularité et la sincérité des élections sont une des conditions du maintien de la croyance en la vertu du processus de désignation des représentants du peuple et, en conséquence, de l'élection comme fondement démocratique de la légitimité⁸⁵ ».

C'est la raison pour laquelle, après avoir expérimenté les méfaits de l'examen, par les organes politiques, de la régularité des opérations électorales, de plus en plus d'Etats ont jugé bon de confier cette attribution aux juges, censés être plus indépendants. Tel est le cas de la France qui, après les abus commis par les assemblées parlementaires de la quatrième République, a

⁸⁵ Dominique Rousseau, *La justice constitutionnelle en Europe*, Paris, 3^{ème} édition, Montchrestien, 1998, p. 120.

opté pour le contentieux juridictionnel de la régularité des élections parlementaires⁸⁶. A ce sujet, Maurice Duverger note que :

« Le système du contentieux parlementaire a aussi des inconvénients graves : la majorité peut en profiter pour éliminer une partie des élus de la minorité : le Directoire a fourni d'autres exemples et, plus près de nous, les invalidations des « poujadistes » en 1956 (juridiquement fondées, d'ailleurs). Quand les « invalidés » peuvent se présenter de nouveau devant le corps électoral, comme sous la III^{ème} République, le risque n'est pas grand ; mais quand les élus invalidés sont remplacés par des battus, la procédure est choquante et dangereuse. En ôtant aux chambres parlementaires, le contentieux de leurs élections, la Constitution de 1958 a voulu porter remède à des abus indiscutables. D'autre part, le contentieux étant une matière juridictionnelle par nature, l'idée de séparation des pouvoirs justifie théoriquement qu'on le confie à un organe juridictionnel ⁸⁷ ».

⁸⁶ Dominique Rousseau, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op.cit.*, p. 120 ; Francis Hamon et Michel Troper, *Droit constitutionnel*, Paris, 40^{ème} édition, LGDJ, 2019, p. 541.

⁸⁷ Maurice Duverger, *La Cinquième République*, Paris, 3^{ème} édition, PUF, 1963, p. 165.

D'autres États, tels que l'Allemagne, le Burundi, la Croatie, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie se sont engagés dans la même voie⁸⁸.

En RDC, le contentieux des élections présidentielle et législatives relève de la compétence de la Cour constitutionnelle⁸⁹. Les Cours d'appel règlent, à titre provisoire, en attendant l'installation des Cours administratives d'appel, le contentieux des résultats des élections provinciales et sénatoriales⁹⁰. Quant au règlement du contentieux des résultats des élections urbaines, communales et locales, il relève de la compétence du tribunal administratif⁹¹.

⁸⁸ Dominique Rousseau, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op.cit.*, p. 120 ; Francis Hamon et Michel Troper, *Droit constitutionnel*, *idem* ; Guillaume Drago, *Contentieux constitutionnel français*, Paris, 3^{ème} édition, PUF, 2011, p. 89.

⁸⁹ Article 74 de la Loi n°22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant Code électorale, JORDC,

⁹⁰ Même article.

⁹¹ Même article.

Le succès du contentieux des résultats des élections politiques ne devrait pas masquer les difficultés qu'il rencontre du fait de la sensibilité de la matière.

La mission du juge électoral est particulièrement délicate à la fois pour les électeurs et pour les élus. Elle amène celui-ci à entrer dans une appréciation des influences possibles des différents faits de campagne électorale sur le vote des citoyens⁹². En règle générale, faute d'indépendance suffisante et/ou à cause de la corruption, les juges africains éprouvent beaucoup de difficultés en matière de règlement de contentieux des résultats électoraux. Ce phénomène se vérifie particulièrement pour les élections présidentielles mais les élections législatives, sénatoriales et locales n'y font pas exception. A ce niveau, le contentieux porte sur les résultats issus de l'opération de vote (scrutin).

Dans le cas qui nous intéresse, il a été constaté plusieurs cas d'irrégularités autour du scrutin

⁹² *Ibidem*, p. 120.

du 20 décembre 2023 en RDC : la prolongation de la campagne électorale, l'exclusion des électeurs ainsi que des observateurs et des témoins des bureaux de vote, les violences dans les centres de vote (atteintes à l'intégrité physique), le monnayage des voix et des services, le bourrage des urnes, la détention illégale des dispositifs électroniques de vote, la destruction du matériel électoral... en constituent quelques exemples⁹³.

A Kisangani par exemple, alors que les électeurs attendaient leur tour pour exercer leur devoir civique, les numéros des candidats leur étaient murmurés à l'oreille ou communiqués sur des bouts des papiers afin qu'ils portent leur choix sur eux. Cette forme subtile de campagne électorale était observée dans beaucoup de centres de vote notamment au Centre de vote ISP Kisangani.

⁹³ Pour détails, consultez le répertoire en annexe.

Dans la même ville, mais aussi à Lubumbashi, des électeurs ont été exclus sans raison apparente des centres de vote. Ces actes ont été signalés, pour Lubumbashi au centre de vote n°710035, EP Imara Katuba situé au croisement des avenues Mulongo et Kiubo dans la Commune de Katuba. A Kisangani, pour avoir pris des photos, Mademoiselle Latifah Mombenga était expulsée, sur ordre du président, du bureau de vote n°501102-M du centre de vote Anoaite, numéro 501102, situé sur l'avenue Kinshasa dans la commune de Makiso.

A Kananga, certains bureaux de vote ont été soit incendiés soit saccagés.

La violence est montée d'un cran à Lubumbashi où d'aucuns n'ont pas hésité de parler de vandalisme (destruction des bureaux de vote, confiscation, à la suite d'une opération de bourrage des urnes, des bulletins de vote et incendie de bureaux de vote). Ces faits ont été particulièrement observés au centre de vote CV EP 2

Imani/Armée du salut, n°7100551 situé au numéro 235 de l'avenue Basilique dans la commune de la Kenya.

Il serait fastidieux de citer tous les cas de monnayage de voix et de services constatés notamment à Kinshasa, Kisangani et Lubumbashi. Pour nous limiter à ces quelques exemples, dans cette dernière ville, dans la quasi-totalité des centres de vote, il a été observé que des candidats et leurs militants remettaient, dans les bureaux de vote, des pagnes, de l'argent ou d'autres biens en contrepartie de leurs voix. A Kisangani, des mêmes actes auraient été reprochés notamment à Madame Jolie Kavira Titwamba, candidate membre de l'AFDC-A, au bureau de vote BV n°5011032-J du Centre de vote CV EDAP/Kisangani situé au croisement du Boulevard Lumumba et du Boulevard du 30 juin, et à madame Monga Siboko, du regroupement politique ACP-A au bureau de vote BV n°5011049-C du centre de vote EP Bosembo,

n°5011049, situé à la 7^{ème} Rue de l'avenue dans la commune de la Tshopo.

A Goma, un témoin n'a tout simplement pas pu avoir accès au centre de vote Amani alors même qu'il était porteur d'un macaron et d'une carte d'électeur conformes. Tous les témoins et observateurs auraient été expulsés du centre de vote EP Karavia, n°710080, commune Annexe, à Lubumbashi. Seuls trois témoins seraient restés dans le bureau de vote.

A Kisangani, sur ordre de Monsieur Éric Mbuyi, époux de la Gouverneure de province, candidate à la députation nationale, un groupe de jeunes aurait expulsé des témoins et observateurs du centre de vote CV EP Makelele situé à dix-sept kilomètres du centre-ville sur la route de l'Ituri et aurait remis un lot de bulletins de vote déjà remplis en faveur de son épouse aux agents de la CENI affectés aux bureaux de vote n°5011003 et 5011051 des centres de vote EP Mugbamboli, Rive droite de la rivière Tshopo, route Banalia, Commune de la Tshopo, EP

Kambakamba, 18^{ème} avenue Trans, Commune de Kabondo. Ce qui leur aurait permis de procéder au bourrage des urnes au profit de son épouse, et provoqué un tollé de protestation des autres candidats et de leurs partisans.

Un certain nombre de candidats, promoteurs d'écoles privées retenues parmi les centres de vote auraient profité de leur position pour s'adonner, avec la complicité des agents de la CENI, au bourrage des urnes. Certains parmi eux auraient réalisé des scores soviétiques allant jusqu'à 90 % des voix dans les centres de vote concernés.

A Kananga, il a été fait état de la détention par le candidat Lukusa Kakupueki Daniel du regroupement politique A3A d'un dispositif électronique de vote. A Kinshasa, un dispositif électronique de vote aurait aussi été trouvé au domicile du bourgmestre de la commune de Makala.

Le fait que toutes ces irrégularités, qui ne donnent qu'un aperçu de ce qui s'est effectivement passé sur terrain n'ont été suivies d'aucune sanction, a marqué négativement beaucoup d'électeurs qui ont le sentiment que les élections s'apparentent à une espèce de jungle où tout est permis et où la victoire appartient à ceux qui, sans foi ni loi, ne reculent devant aucun moyen pour accéder au pouvoir. Ce qui contribue à entamer la confiance des citoyens sur la justice, censée assurer la régulation du processus électoral.

En dépit de ces irrégularités, la plupart des contestations sur les résultats des élections portées devant les différentes juridictions ont été rejetées. Tout comme pour le contentieux des candidatures, outre les manœuvres politiques, l'ignorance du droit judiciaire, spécialement du contentieux électoral, expliquent en partie cette situation.

Face à cet état de choses, les recommandations suivantes méritent d'être formulées.

En ce qui concerne la société civile

- Poursuivre l'observation électorale en général et celle du scrutin en particulier ;
- Initier et réaliser une campagne d'éducation civile et électorale de grande envergure ciblant notamment les membres des partis politiques et la population en général.

S'agissant des institutions judiciaires

- Dresser le bilan de sa contribution à la régulation du processus électoral et réfléchir sur les modalités d'une régulation électorale plus efficace à l'avenir.

Quant aux partis politiques

- Assumer leur part de responsabilité en matière d'encadrement moral de leurs candidats et de leurs militants.

4a. L'élection présidentielle

Seules deux requêtes en contestation des résultats de cette élection, proclamés le 31 décembre 2023 par la CENI, ont été déposées au greffe de la Cour constitutionnelle. La première a été diligentée par Monsieur Esthie MPALA tandis que Monsieur Théodore ILUNGA WANSENGA est l'auteur de la seconde⁹⁴. Le nombre si bas de requêtes s'explique essentiellement par le manque de confiance des candidats de l'opposition à l'élection présidentielle dans la juridiction.

Prononcé le 9 janvier 2024, l'arrêt RCE 014/PR.CR de la Cour constitutionnelle relatif à la dernière requête se lit de la manière suivante :

« Concernant la demande du requérant, la Cour relève qu'il est impérieux de circonscrire la notion de l'annulation du scrutin afin d'en préciser le régime juridique.

En effet, elle rappelle que l'article 75 alinéa 2 de la loi électorale dispose : « Dans tous les autres cas, elle peut

⁹⁴ CC, 9 janvier 2024, RCE 014/PR.CR.

annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification ».

Il se dégage de cette disposition que l'annulation des élections est prévue par la loi électorale ; cependant, il s'agit d'une décision lourde de conséquence qui ne peut être appliquée que dans une situation extrême, à savoir, lorsque les irrégularités relevées ont pu avoir une incidence déterminante sur le scrutin ou ont porté atteinte à sa sincérité.

Dans cette optique, ne sont retenues que les irrégularités susceptibles de fausser les résultats de l'élection, eu égard notamment à l'écart des voix entre candidats. Il est dès lors évident que la simple violation de la loi n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'élection, le juge pouvant confirmer celle-ci s'il estime non seulement que les faits allégués bien qu'établis ne

sont pas de nature à modifier les résultats en reversant l'ordre d'arrivée des candidats.

L'annulation d'une élection ne peut donc être décrétée par la simple constatation d'une irrégularité. Il faut en sus que celle-ci soit de nature à remettre en cause la sincérité du scrutin.

La Cour note que quel que soit l'objet ou l'importance des irrégularités commises, elles n'entraînent pas l'annulation de l'élection si un écart de voix important sépare le candidat élu de son adversaire ou, plus généralement, si ces irrégularités sont jugées n'avoir pas eu d'influence déterminante sur le résultat de l'élection.

Dans le cas d'espèce, la Cour constate que l'écart qui sépare le requérant du candidat proclamé provisoirement élu est énorme. En effet, à l'issue du scrutin présidentiel du 20 décembre 2023, les résultats obtenus par les deux candidats sont les suivants : le candidat Théodore NGOY ILUNGA WA NSENGA a obtenu 4.139 voix, soit 0,02 % alors que le candidat TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix Antoine a obtenu 13.215.336 voix, soit 73,34 %.

Dès lors, même en considérant les irrégularités dénoncées et leurs influences sur le scrutin, l'ordre d'arrivée ne serait pas perturbé. En conséquence, les irrégularités dénoncées restent sans effet juridique ».

Ainsi motivé, l'arrêt sous examen mérite d'être approuvé. Il rappelle, de manière saisissante, une décision rendue par la Cour constitutionnelle de Pologne en ces termes :

« Dans sa décision du 9 décembre 1995, la Cour suprême de Pologne a ainsi jugé que le nouveau président de la République, Alexandre Kwasniewski, avait menti en s'inventant un diplôme universitaire qu'il ne possédait pas et faussé en conséquence la compétition électorale. Mais la Cour considère aussitôt qu'il n'y a pas de preuve qu'Alexandre Kwasniewski n'avait pas été élu s'il avait dit la vérité sur sa formation⁹⁵ ».

La doctrine, de manière unanime abonde dans le même sens.

A titre illustratif, Jean-Louis Esambo Kangashe note qu' :

« En droit électoral, le juge ne sanctionne pas toute violation de la loi. Sans être juge de la légalité du scrutin, il est, celui de la sincérité des résultats et s'assure que les irrégularités dénoncées sont avérées et constituent des

⁹⁵ Dominique Rousseau, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op.cit.*, p. 121.

actes de fraude, susceptibles d'influer sur les résultats électoraux⁹⁶ ».

Bien qu'il n'ait pas adopté une position aussi péremptoire, Dominique Rousseau ne se démarque pas de cette façon de voir les choses lorsqu'il constate qu' : « en se plaçant, comme le suggère François Luchaire, du point de vue des électeurs, les Cours pourraient exercer un contrôle plus ferme sur la régularité des élections politiques⁹⁷ ».

Selon le même auteur :

« Les Cours constitutionnelles accomplissent leur rôle de juge des élections politiques avec beaucoup de prudence. Elles relèvent des irrégularités portant sur l'organisation du scrutin-composition et ouverture des bureaux de vote-sur son déroulement-listes d'émargement-sur les opérations de dépouillement, sur des faits de propagande-tracts injurieux-mais ne prononcent pas l'annulation de l'élection que s'il leur apparaît, comme

⁹⁶ Jean-Louis Esambo Kangashe, *Le droit électoral congolais*, Louvain-La-Neuve, Acamedia-L'Harmattan, 2014, p. 202.

⁹⁷ Dominique Rousseau, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op.cit.*, p. 121.

en France, que ces irrégularités ont une influence déterminante sur le résultat du scrutin au regard du faible écart de voix séparant le vainqueur du vaincu⁹⁸ ».

Des propos similaires se trouvent sous la plume de Stéphane Bolle en ces termes :

« Sachant qu'une élection exempte d'irrégularité est une vue de l'esprit, toute violation de la loi électorale n'emporte pas l'invalidation des résultats. En la matière, le recours au principe de l'influence déterminante est très fréquent : une irrégularité n'entraîne l'annulation de l'élection qu'à la double condition d'avoir gravement altéré la sincérité du scrutin et de se combiner avec un faible écart de voix séparant les concurrents. Incontournable mais critiquée et par les requérants et par une partie doctrine, la technique, d'un maniement délicat, ne permet pas toujours à une juridiction, souvent perçue comme un acteur politique, parfois attaquée au seuil du procès électoral, de rendre une décision respectable et respectée »⁹⁹.

⁹⁸ Dominique Rousseau, *La justice constitutionnelle en Europe*, *op.cit.*, pp. 120-121.

⁹⁹ Stéphane Bolle, « Vices et vertus du contentieux constitutionnel des élections en Afrique », in Jean-Pierre Vettovaglia (prés.), Jean du Bois de Gaudusson, Albert Bourgi, Christine Desouches, Joseph

Pour Paterne Mambo :

« Il est vrai que les fraudes et irrégularités ne sont pas de nature à entraîner systématiquement l'annulation d'une élection, du fait que la preuve de ces irrégularités et de ces fraudes est généralement difficile à rapporter et aussi du fait que de l'application par le juge électoral de la théorie dite de l'influence déterminante, d'après laquelle les résultats électoraux ne peuvent être annulés que si les irrégularités et fraudes relevées ont eu une influence déterminante sur les résultats. Le juge électoral n'est pas juge de la moralité du scrutin mais plutôt juge de la sincérité du scrutin et donc de l'adéquation entre les résultats proclamés et la volonté majoritaire librement exprimée par les électeurs ¹⁰⁰».

Maila, Hugo Sada et André Salifou (édit.), *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.4.

¹⁰⁰ Paterne Mambo, « Elections présidentielles et multipartisme en Afrique », in Oumarou Narey (dir.), *L'élection présidentielle*, Paris, L'Harmattan, Sénégal, 2020, p. 204.

4b. Les élections des députés nationaux, provinciaux et des conseillers communaux

L'ACIDH a observé quelques audiences du contentieux des résultats devant la Cour constitutionnelle, les Cours d'appel de Kinshasa-Matete, de Kinshasa-Gombe, de la Tshopo, du Haut-Katanga, du Nord-Kivu et du Kasai-central ; les Tribunaux de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, de Kisangani, de Kananga et de Goma. Au total, 137 affaires ont été observées. Le constat fait est que la tendance statistique donne 93% des affaires rejetées : frappées d'irrecevabilité ou déclarées recevables mais non fondées.

Tableau n° 4 : Affaires observées devant la Cour constitutionnelle en matière de contentieux des résultats des députés nationaux

N°	Numéro du dossier	Partie demanderesse	Décision		
			Rejetée	Fondée	Autre
01	RCE 0271/DN-CR et RCE 0282/DN-CR joints	NGOBILA MBAKA Gentiny	I		
02	RCE 0268/DN-CR	MABENGI GANKUKU Gaby	I		
03	RCE 0270/DN-CR	MBUTAMUNTU LWANGA Charles	I		
04	RCE 1324 /DN-CR	KALUKUTA Josué	I		
05	RCE 0975 /DN-CR	NTUMBA MOTOMBO	I		
06	RCE 0719 /DN-CR	BIDJEP BIDJEP Étienne	I		
07	RCE 0273 /DN-CR	PEMBE LUEMBA Tatiana	I		
08	RCE 0269 /DN-CR	NSASA MBUNGU Marie Nelly	I		
09	RCE 0318 /DN-CR	MALANGU MUABILA André			I
10	RCE 295/DN-CR	Action des alliés (1A/1)	I		
11	RCE 997/DN-CR	Alliance de démocratie du Chrétien au Congo (ADCC)		I	
12	RCE 0304/DN-CR	AAC/ YAKOMA	I		
13	RCE 0398/DN-CR	Action des Alliés Nationaliste pour la Démocratie	I		
14	RCE 400/DN-CR	Rassemblement de démocrates Tshisekedistes (RDT)	I		
15	RCE 428/DN-CR	Agissons et bâtissons (AB)	I		
16	RCE 437/DN-CR	Les Progressistes	I		
17	RCE 446/DN-CR	Regroupement politique Réveil politique (REPOP)	I		
18	RCE 0601/DN-CR	Alliance pour le développement et l'intégrité de la patrie (ADIP)	I		
19	RCE 0604/DN-CR	Action des alliés acquit à la démocratie (AAAD)	I		
20	RCE 0676/DN-CR	Les Progressistes	I		
21	RCE 741/DN-CR	Les Progressistes	I		

23	RCE 694 BIS/DN-CR	AAAD	I		
24	RCE 863/DN-CR	Regroupement politique Réveil politique (REPOP)	I		
25	RCE 0675/DN-CR	AAAB	I		
26	RCE 0713/DN-CR	OHOTO OKOLO Phynette	I		
27	RCE 0614/DN-CR	KAYUMBA SHIKILWE Bernard	I		
28	RCE 0658/DN-CR	KALONJI NSENGA Junior	I		
29	RCE 0925/DN-CR	NLANDU MANDUNDU Emery	I		
30	RCE 0895/DN-CR	OWANGA SHEKA Sylvie	I		
31	RCE 619/DN-CR	Irène ESAMBO	I		
32	RCE 0384/DN-CR	Madame MBWAKI YEMBI Carine	I		
33	RCE 0727/DN-CR	APCF	I		
34	RCE 0610/DN-CR	A2R	I		
35	RCE 0938/DN-CR	KANGUDIA Pierre		I	
36	RCE 0611/DN-CR	OLANGI NSUMBU Ketsia	I		
37	RCE 0314 /DN-CR	MENA BAYVANGA Roger	I		
38	RCE 0301/DN-CR	LUYAMBA FUNDI Archange	I		
39	RCE 973/DN-CR	KUDURA PASCALINE	I		
40	RCE 495/DN-CR	WENGA KABUNGULU	I		
41	RCE 1377/DN-CR	KABUNDA VAN	I		
42	RCE 1140/DN-CR	KIBUKILA AKILIMALI Hubert	I		
43	RCE 551/DN-CR	KUZUNDA	I		
44	RCE 1085/DN-CR	TETIKA IKALANDA	I		
45	RCE 767/DN-CR	Alternative chrétienne pour le Congo (ACC)	I		
			42/45	2/45	1/45
			93%	5%	2%

Note : Sur 45 dossiers observés, 42 soit 93% ont été rejetés, déclarés soit irrecevables, soit recevables mais non fondés.

**Tableau n° 5 : Affaires observées devant les Cours
d'appel en matière de contentieux des
résultats des élections des députés pro-
vinciaux**

N°	Numéro du dossier	Partie demanderesse	Juridiction	Ville	Décision		
					Rejetée	Fondée	Autre
01	RCE 226	KASADI Eveline	CA Gombe	Kinshasa	I		
02	RCE 229	Mouna LONGO	CA Gombe	Kinshasa	I		
03	RCE 233	CARLOS MPETE GRAIL WILLY	CA Gombe	Kinshasa	I		
04	RCE 223	LULEMBO	CA Gombe	Kinshasa	I		
05	RCE 204	MATATA Chris- tian	CA Gombe	Kinshasa	I		
06	RCE 205	PAPELENGE FE- LIX	CA Gombe	Kinshasa	I		
07	RCE 212	MUKUBI LU- KOMBO Lisette	CA Gombe	Kinshasa	I		
08	RCE 215	NSALA NZAMBI David	CA Gombe	Kinshasa		I	
09	RCE 190	Nzola	CA Gombe	Kinshasa	I		
10	RCE 0052	KIPILU SAMBA	CA Matete	Kinshasa	I		
11	RCE 001	MALAZI NSAPU	CA Matete	Kinshasa	I		
12	RCE 133 et RCE 135	A7 et CRP	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
13	RCE 128	MLC/YAHUMA	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
14	RCE 132 et RCE 137	RCE 132: ANB RCE 137: CRP	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
15	RCE 136	CRD	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
16	RCE 134	CRD	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
17	RCE 126	LISIMO YAON- GAMA Jordanie	CA de la Tshopo	Kisangani	I		

18	RCE 127	A7	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
19	RCE 129	A/B50	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
20	RCE 131	ANB	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
21	RCE 138	AAAP	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
22	RCE 139	A. VK 2018	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
23	RCE 140	AAAP	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
24	RCE 155	AAAP	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
25	RCE 153	MLC	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
26	RCE 154	AAAP	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
27	RCE 151	MLC	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
28	RCE 141 et 145	AAAP	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
29	RCE 142	AAAP	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
30	RCE 147	CODE	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
31	RCE 146	AAEC	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
32	RCE 143	AAAP	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
33	RCE 152	AUN	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
34	RCE 150	AAAD	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
35	RCE 149	AB	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
36	RCE 148	APA/MLC	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
37	RCE 144	AAAP	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
38	RCE 156	Chef coutumier Joseph NGWANGWA	CA de la Tshopo	Kisangani	I		

		(C/ Chef couturier MAKOFI BOMBOMBO Fidèle)					
39	RCE 157	AESP-A	CA de la Tshopo	Kisangani	I		
40	RCEP 295	Alliance pour l'Essor de la Démocratie du Congo et Alliés (AEDC-A)	CA du Haut-Katanga	Lubumbashi	I		
41	RCEP 270	MWATSHA-SEME KUNGWA Thérèse	CA du Haut-Katanga	Lubumbashi	I		
42	RCEP 309	UDPS /KIBASA	CA du Haut-Katanga	Lubumbashi	I		
43	RCEP 262	SCODE	CA du Haut-Katanga	Lubumbashi	I		
44	RCEP 274	UDPS/TSHISEKE DI	CA du Haut-Katanga	Lubumbashi	I		
45	RCR 076	KABUYA MULAMBA KABITANGA Martin	CA du Kasai-central	Kananga			I
46	RCR 082	MUAMBA KABUTAKAPUA Papy Faddy	CA du Kasai-central	Kananga	I		
47	RCR 084	TSHINGA ISHAKO Rebecca	CA du Kasai-central	Kananga	I		
48	RCR 091	-	CA du Kasai-central	Kananga	I		
49	RCR 094	NTUMBA LUABALA Simon	CA du Kasai-central	Kananga	I		
50	RCR 090	TSHIMANGA MAPULA Joseph et TSHIAMUA KABASELE Nathalie	CA du Kasai-central	Kananga	I		
51	RCR 092 et 093 joints	ILUNGA MUIPATAYI Richard	CA du Kasai-central	Kananga	I		

52	RCR 077	DIOMBA TSHIALU Alfred	CA du Kasai- central	Kananga	I		
53	RCR 079	KAWONGAMIN A TSHIBALA Placide	CA du Kasai- central	Kananga	I		
54	RCR 078	KAPINGA LUFUKUTUIMB A Béatrice	CA du Kasai- central	Kananga			I
55	RCR 080	MADIBENZ KABUNDA Noel Daniel	CA du Kasai- central	Kananga	I		
56	RCR 111	MPUTU LUBUELA David, MUTOMBO MUTOKE Jean, TSHITALA KABUYA Bruno, MUKENGE KASUMPATA Jeannot et KALAMBA TSHIKOMO MUPIDIA Eddy	CA du Kasai- central	Kananga	I		
57	RCR 089	NKOLE NKOLE Martin	CA du Kasai- central	Kananga	I		
58	RCR 105	Les Progressistes	CA du Kasai- central	Kananga	I		
59	RCR 097	MAKITA MFUMBA IBA IBA Martin	CA du Kasai- central	Kananga	I		
60	RCR 098 et 099 joints	KAPINGA LUFUKUTUMBA Béatrice	CA du Kasai- central	Kananga			I
61	RCR 088 et 104 joints	MULAJI MULAJI Emile, NTAM- BUA BASUA, KAMBUYI MPIANA	CA du Kasai- central	Kananga	I		
62	RCR 085	MONA LUX-ML MONA KAYOWA Pauline, MPUTU Félicien, KUSOMBI	CA du Kasai- central	Kananga	I		

		KABASELE José, BALO TSHIBUABUA Innocent, MUAMBA MADAKA Noé					
63	RCR 095	MONA LUX-ML MONA KAYOWA Pauline, MPUTU Félicien, KUSOMBI KABASELE José, BALO TSHIBUABUA Innocent, MUAMBA MADAKA Noé	CA du Kasai- central	Kananga	I		
64	RCR 096	MUPOMPA NGALAMULUM E Jean Claude	CA du Kasai- central	Kananga	I		
65	RCR 101	MUPOMPA NGALAMULUM E Jean Claude	CA du Kasai- central	Kananga	I		
66	RCR 102	BAMPALE MUTSHIPAYI Benjamin	CA du Kasai- central	Kananga			I
67	RCR 108	NOUVEL ORDRE POLITIQUE A L'HORIZON 2023 EN RDC	CA du Kasai- central	Kananga	I		
68	RCR 107	PASUA MAWANGA Pascal	CA du Kasai- central	Kananga	I		
69	RCR 117	KALALA MUPINGANAYI Félicien	CA du Kasai- central	Kananga	I		
70	RCE 067	CODE	CA du Nord- Kivu	Goma			I
71	RCE 066	MLC Nord-Kivu	CA du Nord- Kivu	Goma	I		
72	RCE 063	SALEH KUMWIMBA Charles	CA du Nord- Kivu	Goma	I		

Tableau n° 6 : Affaires observées devant Tribunaux de Grande Instance en matière de contentieux des résultats des élections des conseillers communaux

N°	Numéro du dossier	Partie demanderesse	Juridiction	Ville	Décision	
					Rejetée	Fondée
01	RCE 012	KASHALA KONGOLO Gabriel	TGI Nd’jili	Kinshasa	I	
02	RCE 005	Alliance Populaire pour le Social (APPS)	TGI Nd’jili	Kinshasa	I	
03	RCE 011	MPETSHA Patrick	TGI Nd’jili	Kinshasa	I	
04	RCE 009	L’alliance pour l’alternance Démocratique et alliés (AAD-A)	TGI Nd’jili	Kinshasa	I	
05	RCE 007	NTUMBA KALONDA Jean-Bosco	TGI Nd’jili	Kinshasa	I	
06	RCE 026	LUPATA MPUNGA Fabrice	TGI Gombe	Kinshasa	I	
07	RCE 021	MULEKA LUMUMBA Blandine	TGI Gombe	Kinshasa	I	
08	RCE 011	NYAFFE LONGOMA	TGI Gombe	Kinshasa	I	
09	RCE 001	ISIAKA KEBOLO Paul	TGI de Kisangani	Kisangani	I	
10	RCE 002	A7	TGI de Kisangani	Kisangani	I	
11	RCEM 003/024	MASIKA Blanche	TGI de Goma	Goma	I	
12	RCEM 004/024	MIKE NTABIRUBA David	TGI de Goma	Goma	I	
13	RCEM 007/024	UJPS	TGI de Goma	Goma	I	
					13/13	0/13
					100%	00%

Note : Sur 13 dossiers observés, Tous, soit 100% ont été rejetés.

Conclusion

Au terme de la présente étude sur le contentieux né des élections de 2023, il importe de noter que globalement la réponse judiciaire aux irrégularités ayant entaché lesdites élections n'est pas à la hauteur des attentes.

Deux paramètres majeurs fondent ce constat. D'une part, l'effectivité même de certains contentieux est limitée. Il s'agit du contentieux des listes électorales, de celui de la campagne électorale et du contentieux répressif. D'autre part, l'efficacité des contentieux de la loi électorale, des candidatures et des résultats laisse à désirer. Il s'ensuit que les élections ne sont pas encore suffisamment saisies par le droit¹⁰¹.

Loin d'être un fait du hasard, cette situation s'explique par un faisceau de facteurs dont les plus importants semblent l'instrumentalisation politique des élections, l'ignorance généralisée

¹⁰¹ L'expression est empruntée à Louis Favoreu, *La politique saisie par le droit. Alternance. Cohabitation et Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1988.

du droit électoral, en général, et du contentieux électoral, en particulier, sans oublier le déficit de professionnalisme de nombre d'acteurs judiciaires et le manque de confiance de la majorité de justiciables dans la justice.

Selon la fameuse expression du Président congolais Pascal Lissouba : « On n'organise pas les élections pour les perdre ¹⁰² ». Autrement dit, aucun moyen n'est ménagé pour les gagner. En 2018, les institutions judiciaires au sens le plus large de l'expression ainsi que les services de sécurité étaient au service du pouvoir au détriment de l'opposition. La situation n'a pas sensiblement évolué en 2023.

La différencede traitement réservé aux membres du pouvoir et ceux de l'opposition en constitue une preuve éloquente. Les premiers sont

¹⁰² Lire Marcel Wets'h'okonda Koso et Balingene Kahombo, *Le pari de la vérité des urnes en Afrique*, op.cit., pp. 297-298.

ménagés tandis que les autres font l'objet d'une rigueur parfois excessive.

Tant les justiciables que les membres des partis politiques et les acteurs judiciaires font preuve de beaucoup de lacunes en matière de connaissance des règles du contentieux électoral. Les justiciables ne portent pas plainte devant la justice même lorsqu'ils en ont le droit. En ce qui les concerne, les membres des partis politiques comme leurs conseils perdent quelques fois le procès à cause du manque de maîtrise des règles applicables en la matière. Des tâtonnements sont également perceptibles dans le comportement et les œuvres des magistrats du siège comme ceux du parquet. L'ignorance généralisée du droit déplorée par Bayona Ba Meya n'a donc pas été enrayée.

La politisation, les limites en matière de connaissance du droit et l'appât du gain se conjuguent pour expliquer le déficit de professionnalisme des acteurs judiciaires.

Face à un tableau aussi sombre, en plus des recommandations déjà formulées tout au long de l'étude, il importe d'insister sur les suivantes :

À l'intention de la société civile

- S'investir dans l'éducation électorale, en général et, en particulier, la formation sur le contentieux électoral ;
- Poursuivre et améliorer la qualité de l'observation de toutes les opérations électorales ;
- Réserver la plus large diffusion possible au présent rapport ;
- Mener des actions de plaidoyer pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans le présent rapport.

Aux autorités judiciaires

- Sensibiliser les acteurs judiciaires sur leur responsabilité primordiale en matière de régulation des élections ;
- Renforcer les capacités des acteurs judiciaires en matière de contentieux électoral.

Annexe : Répertoire des faits répréhensibles observés

1. Opération de dépôt et traitement des dossiers des candidatures

N°	Faits	Date et lieu	Présumé auteur	Ville	Observations
Monnayage de l'opération par les agents de la CENI affectés au Bureau de réception et traitement des candidatures (BRTC)					
1	Les candidats du parti politique de l'opposition Ensemble pour la République (conduits par leur Coordonnateur adjoint Maris), détenteurs des cartes d'électeur peu lisibles, contraints de payer une somme d'argent pour que soient réceptionnés leurs dossiers	19/07/2023	Agents de la CENI du BRTC Goma	Goma	Aucune plainte ; Aucune poursuite.
2	BUSHASHIRE MUHIMA, candidat Suppléant de HABA-KAMO KAYEJI, membre du parti politique de l'opposition, Ensemble pour la République, harcelé pour verser 50\$ pour que soit retenue la candidature de son titulaire au motif que sa carte d'électeur n'était pas lisible.	29/8/2023	Agents de la CENI du BRTC Goma	Goma	Aucune plainte ; Aucune poursuite.
3	BORA, mandataire du parti politique ANC/KANTITIMA, chargé du suivi des dossiers des candidats du parti au	30/8/2023	Agents de la CENI/BRTC Goma commis	Goma	Aucune plainte ; Aucune poursuite.

	BRTC Goma harcelé pour verser les sommes de 50 \$, 20\$, 80 \$ pour l'accélération du traitement de leurs dossiers et l'affichage de noms de leurs candidats.		aux services de réception, informatique et juridique		
4	Vente des jetons d'entrée dans la salle pour le dépôt des dossiers : KAMBERE KYAVU Grâce a dénoncé cette pratique.	20/08/2024	Agents d la PNC commis au BRTC Goma	Goma	Aucune plainte ; Aucune poursuite.

2. Avant la campagne électorale

N°	Faits	Date et lieu	Présumé auteur	Ville	Observations
(1) Traitements discriminatoires					
1	Par son communiqué n°01/DLL/009/CAB/MV/KIS/2023 du 28/04/2023, le Maire de la ville de Kisangani avait interdit la pose de tous les drapeaux et affichage des insignes des partis politiques sur les grandes artères de la ville (campagne précoce). Dans l'exécution de cette mesure, les agents de l'ANR avaient enlevé tous les drapeaux et insignes des partis politiques de l'opposition et laissé flotter ceux du parti politique duquel est issu le maire, UDPS, et de leurs alliés formant l'Union Sacrée.	28/04/2023 Juillet 2023	Maire de la ville ; Agents de l'ANR	Kisangani	Aucune action menée contre la décision du Maire, ni contre les agents de l'ANR.

(2) Discours séparatistes					
1	Le Gouverneur du Kasai-central, John Kabeya Shikayi, lors d'un meeting public à Kananga, déclarait : « Pour ceux qui veulent venir conquérir des voix ici, qu'ils aillent le faire dans d'autres provinces, car, cette province (Kasai central) appartient uniquement à Félix Tshisekedi » ¹⁰³ .	25/10/2023	Gouverneur du Kasai-central	Kananga	Propos condamnés par le CSAC par son Communiqué officiel N° 013/CSAC/BUR/R AP/10/2023 du 26 octobre 2023. Aucune action judiciaire
(3) Monnayage des duplicatas de la carte d'électeur.					
1	Pratique généralisée dans presque tous les bureaux de la CENI	Août, Septembre 2023	Kinshasa		-
2	En protestation à cette pratique, le 24/08/2024, les militants du Mouvement citoyen Lutte pour le Changement (LUCHA) avait organisé une marche pacifique avec des messages clairs tels que : « Stop à la vente des duplicatas par la CENI » ; « L'obtention du duplicata est un droit » Onze (11) parmi eux avaient été arrêtés par les agents de la Police.	Août 2023	Goma		Aucune action judiciaire contre les agents de la CENI pour ce monnayage.

103 <https://africanshaine.org/processus-electoral-en-rdc-des-propos-dangereux-du-gouverneur-du-kasai-central/>
<https://actualite.cd/2023/10/26/rdc-le-csac-denonce-les-propos-du-gouverneur-du-kasai-central>

3. Campagne électorale

N°	Faits	Date et lieu	Ville	Observations
(1) Violences physiques, menaces (d'arrestation ou de mort), arrestation et détention arbitraires				
1	MUYISA LUMUMBA, membre du parti de l'opposition Ensemble pour la République, tabassé par les éléments de la Garde Républicaine lors du meeting de campagne du président de la République Félix-Antoine Tshisekedi, candidat à sa propre succession, et détenu au cachot « Chien méchant » de l'ANR pendant 4 jours, pour avoir brandi un carton rouge à l'intention du candidat Félix-Antoine Tshisekedi.	10/12/2023 Stade Afya, Commune de Goma	Goma	Aucune plainte ; aucune poursuite contre les éléments des FARDC/Garde Républicaine pour coups et blessures, et contre les agents de l'ANR pour détention arbitraire.
2	Les militants du parti de l'opposition, Ensemble pour la République, qui apposaient paisiblement les affiches de campagne, tabassés par les éléments des FARDC et agents de la PNC en patrouille au motif qu'il était tard (20 heures).	06/12/2023 Avenue Basili- que dans la commune Kenya, vers 20 heures.	Lubumbashi	Aucune poursuite engagée contre ces agents.
3	15 jeunes du parti de l'opposition Ensemble pour la République arrêtés par les agents de l'Etat-Major des Renseignements militaires (Ex DEMIAP) et de l'ANR au sortir de la réunion préparatoire de leur campagne électorale, et détention dans les locaux de l'ANR pendant 2 jours.	La nuit du 18 au 19/11/2023 vers 20 heures de- vant le Siège du parti poli- tique de l'opposition Ensemble	Lubumbashi	Aucune action menée contre les agents de l'Etat-Major des Renseignements militaires (Ex DEMIAP) et de l'ANR.

		pour la République situ é sur l'avenue Kamanbola dans la commune de Lubumbashi		
4	Dr Junior Bangala menacé d'arrestation et de mort par des personnes se présentant comme agents de l'ANR ou de la PNC pour avoir réceptionné un don de matériel médical du candidat de l'opposition Moïse Katumbi Chapwe au profit de l'hôpital général de référence de Makiso sous sa direction.	25/11/2023	Kisangani	Aucune plainte ; Aucune poursuite
(2) Entraves à la campagne des opposants				
5	Interdiction à la CARITAS par la Police, de procéder à la distribution des vivres et non vivres, don de Moïse KATUMBI CHAPWE, candidat Président de la République, aux déplacés de guerre de Bulengo et Kanyarutshinya ¹⁰⁴ .	25/11/2023	Goma	Aucune action menée contre les agents de la Police
(3) Destruction des affiches des adversaires politiques				
6	Les affiches de campagne du candidat Président de la République, Dr Denis MUKWEGE détruites par les militants de l'UDPS et alliés	02/12/ 2023	Goma	Aucune plainte ; aucune poursuite engagée contre les auteurs de la destruction.

¹⁰⁴ <https://ouragan.cd/2023/11/le-regime-prive-les-deplaces-de-guerre-de-de-laide-de-katumbi>

7	Les affiches des candidats de l'opposition détruites les partisans du candidat Félix-Tshisekedi lors de son arrivée à Kananga pour la campagne.	13/12/2023	Kananga	Aucune poursuite engagée contre les auteurs de ces destructions.
8	Les affiches du candidat de l'opposition Mike Mukeyayi détruites par les jeunes de Forces du progrès l'UDPS.	Décembre 2023	Kinshasa	Aucune plainte ; aucune poursuite.
9	Les affiches du candidat Président de la République, Franck Diongo, qui s'était désisté en faveur de Moïse Katumbi, détruites par les jeunes de Forces du progrès de l'UDPS. En représailles, celles du candidat Félix Tshisekedi détruites par Franck Diongo et ses partisans.	15/12/2023	Kinshasa	Seul Frank Diongo, la victime initiale, avait été invité au Parquet Général Près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe pour la date du 26/12/2023
10	Justin Katako, partisan du candidat député provincial Soleil Mosindo du parti politique de l'opposition Ensemble pour la République, surpris en train d'enlever les affiches des candidats adversaires sur la 12 ^{ème} avenue, Route Stade dans la commune de la Tshopo.	10/12/2023	Kisangani	Justin Katako, arrêté par la police, détenu au cachot du GMI Ouest, et relâché quelques heures plus tard suite à la pression de la population.
11	Kombozi Alfred, partisan du candidat Tube Amani Bendera, membre du parti politique (AB) surpris en train d'enlever les affiches des candidats adversaires sur la 18 ^{ème} avenue, Route TP Kisangani dans la commune de Kabondo.	16/12/2023	Kisangani	Alfred Kombozi, arrêté par la police, détenu au cachot du GMI, relâché le lendemain après paiement d'une amende transactionnelle
12	Les affiches des tous les candidats de l'opposition apposées sur l'avenue Bukama détruites	07/12/2023 Avenues Bukama, De	Lubumbashi	Aucune poursuite engagée contre les auteurs.

	par les JUNAFEC de la « Brigade Zulu » qui revendiquaient cette zone comme leur appartenant en exclusivité.	la digue et Moba dans la commune Kenya		
13	Les affiches des candidats qui soutenaient la candidature de Félix Tshisekedi détruites par les militants du parti de l'opposition, Ensemble pour la République.	16/12/2023 Route Likasi, vers l'aéroport	Lubumbashi	Aucune poursuite.
(4) Violences physiques sur les candidats adversaires, extorsions et destruction méchante				
14	Frank Diongo arrêté, séquestré et tabassé par une expédition d'un groupe de jeunes des Forces du progrès de l'UDPS, détruisant véhicules et autres biens, le forçant de présenter les excuses publiques à Félix Tshisekedi ¹⁰⁵	15/12/2023	Kinshasa	Aucune poursuite
15	Attaque à projectiles contre la candidate Eugénie TSHIELA KAMBA de l'UDPS et son équipe dans la commune de Nganza, par d'autres militants du même parti sur appel du vice-président fédéral du parti.	Novembre 2023	Kananga	Aucune plainte ; aucune poursuite.
16	Jerry Lombo Alauwa, journaliste reporter de Canal Congo Télévision (CCTV) et Radio Liberté Kisangani (RALIK) et rédacteur permanent du média en ligne	27/11/2023 Immeuble Se-dec/Grand-Poste vers 17 heures.	Kisangani	Aucune poursuite

¹⁰⁵ <https://7sur7.cd/2023/12/17/franck-diongo-les-forces-du-progres-avaient-recu-mission-de-nous-eliminer-physiquement>

	Infos 24.CD qui couvrait la campagne de Soleil Mosindo, cadre du parti politique de l'opposition Ensemble pour la République, agressé, tabassé par un groupe des militants du parti politique allié au pouvoir, UNC de Vital Kamerhe. Sa caméra et son téléphone portable endommagés.			
17	John Kaswamanga, candidat du parti politique ARDEV du Gouverneur de province Jacques Kyabula, et une trentaine de femmes, réunis en activité politique électorale frappés par un groupe des JUNAFEC dénommé « Staff Morgue ». Pour faire la paix avec ces brigands, le candidat a dû leur remettre une somme de 200.000 francs congolais.	19/11/2023 Croisement de l'avenue Lubudi et de la rue Lubembe dans la commune Kenya, à 50 m du Sous-commissariat de la Police.	Lubumbashi	Aucune intervention de la Police postée à 50 mètres ; Aucune poursuite contre la bande des agresseurs.
18	Dally Mwape, membre de la direction de l'équipe de campagne de Martin Kazembe Shula, Maire de la ville de Lubumbashi, membre de l'UDPS, parti au pouvoir passé à tabac par les JUNAFEC qui lui ravirent à l'occasion argent et téléphone.	23/11/2023 Dans la grande salle de l'église CEM située au croisement des avenues Kambove et Bukama dans la commune Kenya.	Lubumbashi	La victime s'est refusé de porter plainte au motif qu'ils seraient intouchables. Aucune poursuite engagée contre les agresseurs.
19	Les militants du parti Ensemble pour la République, battant campagne en caravane motorisée, victimes des projectiles lancées par les	24/11/2023 Croisement des avenues Babemba et Kaponda	Lubumbashi	Aucune poursuite engagée contre les agresseurs.

	jeunes dits de la Brigade Zulu de l'UNAFEC, et par ceux de l'UDPS, parti au pouvoir, causant plusieurs blessés.	dans la commune de Kamalondo, puis au croisement de l'avenue Faustin et Route des poids lourds.		
20	Les membres du parti politique de l'opposition, Ensemble pour la République battant campagne en cortège, victimes des projectiles lancées par un groupe des militants de l'UDPS, parti au pouvoir.	25/11/2023 Quartier Bel-Air, dans la commune de Kam-pemba, près du camp préfabriqué, sur la chaussée de Kasenga, vers 13 heures.	Lubumbashi	Aucune poursuite engagée contre les agresseurs.
21	Un ancien cadre de l'UNAFEC, passé dans le parti ARDV du Gouverneur de province Jacques Kyabula, qui battait campagne pour ce dernier, victime des projectiles lancés par des jeunes identifiés comme étant de l'UNAFEC, à quelques mètres du Sous-commissariat de la Police	10/12/2023 Arrêt bus Apollo sur la route Munama dans la commune de Kam-pemba,	Lubumbashi	Aucune poursuite engagée contre les agresseurs.
22	Daniel Kisimba Wa Kisimba, membre du parti de l'opposition, Ensemble pour la République, victime des attaques des jeunes de l'UNAFEC et d'extorsion de ces effigies et t-shirts de campagne.	03/12/2023 Dans la cour de la paroisse Sainte Marie de la Kenya	Lubumbashi	Aucune poursuite engagée contre les agresseurs.

23	Les militants du parti politique de l'opposition, Ensemble pour la République, attaqués un groupe des militants de la JUNAFEC, alliés au pouvoir : chaises, verres et bouteilles cassés. Le commandant de la police du commissariat de Kamalondo informé par le candidat Kisimba Wa Kisimba Daniel, n'avait donné aucune suite.	11/12/2023 Avenue Babemba dans la commune de Kamalondo, vers 18 heures.	Lubumbashi	Aucune poursuite engagée contre les agresseurs.
24	Lwamba Alfani, candidat du parti politique de l'opposition, LGD, en pleine campagne, tabassé par les jeunes de l'UDPS, parti au pouvoir, qui ont à l'occasion endommagé son véhicule.	16/12/2023 Quartier Kilibelobe dans la commune Annexe.	Lubumbashi	Aucune poursuite engagée contre les agresseurs.
25	Les militants du parti de l'opposition, Ensemble pour la République, victimes des projectiles lancés par un groupe des jeunes identifiés comme Jeunes des Forces du progrès de l'UDPS, parti au pouvoir, débarquant d'un minibus.	16/12/2023 Place Carrefour sur le boulevard M'siri dans la commune de Lubumbashi	Lubumbashi	Aucune poursuite engagée contre les agresseurs.
26	Le véhicule de Jonathan Kienge Kashetu, candidat du parti de l'opposition, Ensemble pour la République en pleine campagne, attaqué et endommagé par un groupe de conducteurs de mototaxi.	17/12/2023 Croisement des avenues Jamena et Mama Yemo, dans la commune de Lubumbashi	Lubumbashi	Aucune poursuite engagée contre les auteurs.
27	Marc Kalambay Salum, candidat du regroupement politique AADD, victime des projectiles lancés par les jeunes de	22/12/2023 Quartier Kalebuka dans	Lubumbashi	Aucune poursuite.

	l'UNAFEC, parti lié au pouvoir, et destruction de son véhicule, pour n'avoir pas exprimé clairement son choix sur les candidats présidents de la République.	la commune Annexe		
28	Le cortège de Delly Sesanga, opposant, caillassé par les inciviques au niveau des installations de la banque TMB. Il a été atteint personnellement au niveau de la tête par un projectile.	10/12/2023	Kananga	01 seule personne interpellée par la police, un chauffeur de taxi-moto, relâché 30 minutes après sur demande de la victime.
29	La campagne de deux candidates de l'ADEFAT, dont Tytine Kakese, perturbée par l'éruption violente d'un groupe des jeunes identifiés comme étant de la JUNAFEC et UDPS, brutalisant leurs partisans, leur extorquant téléphones, argent et tout autre bien.	16/12/2023 Quartier Shindaïka	Lubumbashi	Aucune poursuite.
30	Vandalisme du siège du Parti politique de l'opposition, Ensemble pour la République par les militants de l'UDPS et leurs alliés, avec avertissement qu'ils ne laisseraient pas le candidat Moïse Katumbi fouler le sol de Kananga.	29/11/2024	Kananga	Aucune plainte ; aucune poursuite.
31	Vandalisme des matériels de campagne du candidat Prince LETA KATUMBA de l'UDPS.	13/12/2023	Kananga	03 personnes interpellées par la police : UZOKA MPUTU Christian, Ken MWAMBA TSHIMANGA et Ousmane KAM MBETA Bienvenu. Ils avaient été détenus au poste de Police pendant deux

				<p>jours et entendu sur PV où ils auraient été victimes des tortures et d'extorsion d'une somme de 96.000 francs congolais, 02 téléphones de marque « Techno pop 5 » et un mégaphone.</p> <p>Ils avaient été libérés sur demande de la victime.</p>
32	Agressions verbales et physiques de certains candidats et partisans par d'autres.	Tout au long de la campagne	Kananga	Aucune plainte ; aucune poursuite
(5) Intolérance				
33	Delly SESANGA, Président du parti de l'opposition l'Envol et candidat Président de la République, qui s'est désisté en faveur de Moïse Katumbi, redoutant les attaques des militants de l'UDPS, parti au pouvoir et alliés pour son opposition à Félix-Tshisekedi et son ralliement à Moïse Katumbi, n'a pu tenir son meeting de campagne sur la place publique. Il l'a tenu dans sa résidence privée située dans le quartier Malandji au centre-ville de Kananga. Pour cette même raison, Moïse Katumbi, annoncé à Kananga le 13/12/2013, n'avait pas pu s'y rendre.	10/12/2023	Kananga	

34	Les conducteurs des véhicules forcés par les militants de l'UDPS attendant le passage du candidat Félix Tshisekedi, de dire : « Fatshi beeee... » sous peine d'être tabassés	05/12/2023 Croisement des avenues Ndjamen et Sendwe.	Lubumbashi	Aucune poursuite engagée contre les auteurs.
35	Barricades de certaines artères de la ville par quelques jeunes identifiés comme militants du parti au pouvoir (UDPS) et alliés, s'opposant à l'arrivée à Goma, de Moïse Katumbi, candidat Président de la République, traité d'étranger et taxé de complicité avec les rebellions sévissant au Nord-Kivu.	23/11/2023	Goma	Aucune action menée contre les auteurs de ces barricades entravant le droit de la libre circulation des candidats Présidents de la République à travers le territoire national
36	Distillation des messages de diabolisation, de tribalisme et d'incitation à la haine tribale et tenue des propos diffamatoires par les candidats ou leurs partisans à l'endroit de leurs adversaires électoraux.	Tout au long de la campagne	Kananga	Aucune plainte ; aucune poursuite
37	Chansons au contenu injurieux scandées par les jeunes identifiées comme Jeunes de l'UNAFEC à l'endroit des candidats Kyabula Jacques et Gisèle Ngungwa.	27/11/2023 Avenues de la commune de la Kenya	Lubumbashi	Aucune plainte ; Aucune poursuite.
38	Discours de haine et séparatistes du genre « <i>Tel n'est pas de père et de mère ; il n'est pas cent pour cent de notre tribu ; c'est un envoyé d'un candidat de l'opposition</i> », etc.	Tout au long de la campagne	Kananga	Aucune plainte ; aucune poursuite
(6) Utilisation des moyens de l'Etat				
39	Le Gouverneur de province, le Vice-Gouverneur, les Ministres et leurs Conseillers auraient	Tout au long de la campagne	Kananga	Aucune plainte ; aucune poursuite

	utilisé les véhicules, le personnel de l'Etat, y compris la police pour des fins électoralistes			
40	Prise en otage de la Radiotélévision nationale, la RTNC station de Kananga par les candidats battant campagne pour le compte du Président de la République, candidat à sa propre succession.	Tout au long de la campagne	Kananga	Aucune plainte ; aucune poursuite.
41	Les candidats Checain Malandji Nswana, membre du parti politique FIDEC et Jean-Louis Kalamba Ngindu, membre de l'UDPS, en caravane motorisée pour annoncer l'arrivée du candidat président de la République, Félix-Antoine Tshisekedi, escortés par les éléments des FARDC et les agents de la PNC.	30/11/2023	Lubumbashi	Aucune action menée.

4. Scrutins du 20 décembre 2023

N°	Faits	Date et lieu	Ville	Observations
(1) Expulsion des témoins et observateurs et entraves à leur travail				
1	Accès au bureau de vote refusé à un témoin, pourtant en ordre : macaron et carte d'électeur conformes	20/12/2023 CV AMANI	Goma	Aucune action menée contre les agents de la PNC, auteurs de cette entrave.
2	Éric Mbuyi, époux de la Gouverneure de province de la Tshopo, Madeleine Nikomba, candidate du parti politique du pouvoir AREP, se serait imposé au centre avec un groupe de	20/12/2023 CV EP Maleke, à 17 Kms du centre-ville, route	Kisangani	Aucune poursuite

	militants et auraient expulsé témoins et observateurs pour bourrer les urnes au profit de son épouse, malgré l'opposition du chef du centre et des militants des autres partis politiques.	Ituri (Nationale n°4)		
3	Les agents de la CENI auraient expulsé, sans raisons, tous les témoins et observateurs des BVD, exceptés trois témoins.	20/12/2023 CV E.P. Karavia (710080), Cité Karavia, Commune Annexe	Lubumbashi	Aucune action.

(2) Exclusion des électeurs

4	Certains électeurs exclus visiblement sans motif.	20/12/2023 CV E.P. Imara Katuba (710035), Croisement avenues Mulongo et Kiubo, Commune de la Katuba,	Lubumbashi	Aucune action
5	Sur ordre du Président du bureau, Mademoiselle Latifah Mombenga aurait été expulsée du bureau pour y avoir pris des photos avec son téléphone portable.	20/12/2023 Bureau N° 501102-M du CV Anoaite (501102), avenue Kinshasa, Commune de Makiso	Kisangani	Aucune poursuite

(3) Bourrage d'urnes

6	Certains candidats, promoteurs des écoles privées retenues comme centres de vote auraient pris en	20/12/2023	Kinshasa	Aucune poursuite.
---	---	------------	----------	-------------------

	otage leurs écoles pendant plusieurs heures, s'étant enfermés avec les agents de la CENI pour voter en leur faveur. Ils auraient obtenu près de 90 pour cent des voix dans leurs écoles.			
7	Éric Mbuyi, époux de Madame Madeleine Nikomba Sabangu, Gouverneure de province de la Tshopo et candidate du parti politique Agissons pour la République (AREP), allié au pouvoir, aurait remis une masse de bulletins aux agents de la CENI pour bourrer les urnes L'incident avait engendré une bagarre avec les militants des autres partis politiques causant même quelques blessés.	20/12/2023 Bureaux de vote N° 5011003 ; N° 5011051 du centre de vote EP Mugbamboli, Rive droite de la Rivière Tshopo, route Banalia, Commune de la Tshopo. Centre de vote E.P. Kambakamba, 18 ^{ème} avenue Trans, Commune de Kabondo CV EP Maleke, à 17 Kms du centre-ville, route Ituri (Nationale n° 4)	Kisangani	Aucune action
8	Certains témoins des partis politiques, en complicité	20/12/2023	Lubumbashi	Aucune action

	avec les chefs des BV auraient introduit des bulletins supplémentaires dans les urnes en faveur de leurs candidats.	CV C.S. Nyange Bena Kayayi, 260, avenue Tshisenda (710050) ; E.P. Kafubu sur Kabinda, N° 69 (710052) ; C.S. Méthodiste Ziona Mu, 10, avenue Bukama (710053), Commune de la Kenya		
9	Des individus en masse auraient approché les chefs des BV et ces derniers leur auraient remis des bulletins qu'ils remplissaient et faisaient glisser dans les urnes.	20/12/2023 CV CS Logos Rehema, N° 05, avenue Prof. Sumba et au CV EP Kashamata (N°71 0082), Route Kasumbalesa, Commune Annexe	Lubumbashi	Aucune action
10	Plusieurs témoins, de connivence avec les agents de la CENI, auraient voté plusieurs fois pour leurs candidats. Un témoin avait failli être arrêté par la police mais il s'était échappé de justesse.	20/12/2023 CV EP Taji, avenue Bukama 214, Commune de la Kenya		Interpellation manquée de l'un des auteurs par la Police.

(4) Vote multiple					
11	Certains témoins auraient soudoyé les chefs des BV qui leur avaient permis de voter massivement pour leurs candidats.	20/12/2023 CV CS Bukanda sur Route Kasenga à Petro et au CS Le Panthéon, 293, avenue Mont Mukwene, Commune Annexe	Lubumbashi	Aucune action	
(5) Achat et monnayage des voix					
12	Certains témoins des candidats auraient acheté des voix aux électeurs dans les centres de vote	20/12/2023	Kinshasa	Aucune poursuite	
13	Certains candidats auraient offert de l'argent aux électeurs pour obtenir, en contrepartie leurs voix en leur faveur et en faveur de leur candidat président de la république. Les candidats alliés à Moïse Katumbi Chapwe, candidat de l'opposition à l'élection présidentielle seraient les plus remarquables dans ce centre de vote.	20/12/2023 Dans tous les bureaux de vote du CV EP Anolite (501102), avenue Kinshasa, Commune de Makiso	Kisangani	Aucune poursuite	
14	Jolie Kavira Titwandumba, membre de regroupement politique AFDC-A, allié au pouvoir, aurait acheté les voix aux électeurs.	20/12/2023 BV N° 5011032-J du CV EDAP/Kisangani (5011032), Croissement	Kisangani	Aucune poursuite	

		du Boulevard Lumumba et du Boulevard du 30 juin.		
15	Monga Siboko Micheline (N° 251), membre du regroupement politique ACP-A, allié au pouvoir, aurait acheté les voix aux électeurs.	20/12/2023 BV N° 5011049-C du CV EP Bosomebo (5011049), 7 ^{ème} avenue, Commune de la Tshopo.	Kisangani	Aucune poursuite
16	Éric Mbuyi, époux de la candidate Madeleine Ninkomba Sabangu, Gouverneure de province de la Tshopo, membre du parti politique AREP, parti allié du pouvoir, aurait procédé à l'achat des voix au profit de son épouse.	20/12/2023 CV EP Malele, situé à 17 Kms du centre-ville, route Ituri (Nationale n° 4), et au CV EP Kambakamba (5011003), 18 ^{ème} avenue Trans, Commune de Kabondo. CV Institut Technique de la Tshopo (5011055), 16 ^{ème} avenue, Commune de la Tshopo et au CV EP Wina (5011052), en face du	Kisangani	Aucune poursuite

		stade Lumumba.		
17	Dans presque tous les CV, plusieurs candidats ou leurs représentants rôdaient autour des BV remettant de l'argent, pagnes...aux électeurs pour obtenir leurs voix.	20/12/2023 CV CS Bukanda sur la Route Kasenga à Petro et au CS Le Panthéon, 293, avenue Mont Mukwene, Commune Annexe	Lubumbashi	Aucune action.
(6) Monnayage des services				
18	Perception par les agents de la Police ou de la CENI, d'une somme d'argent variant entre 1000 et 5000 francs congolais (FC) des électeurs pour leur faciliter l'accès rapide au bureau de vote	20/12/2023 CV Moria, Commune de Goma	Goma Kananga	Aucune action menée contre les électeurs qui souoyaient les agents de la Police ou de la CENI, ni contre ces derniers qui acceptaient de recevoir cette somme pour cette fin.
(7) Faux et usage de faux				
19	Certains témoins et observateurs posséderaient des faux macarons	20/12/2023 CV AMANI	Goma	Aucune action contre les auteurs.
(8) Détention illégale des dispositifs électroniques de vote (DEV)				
20	Le candidat LUKUSA KAKU-PUEKI Daniel, du regroupement politique A3A aurait été trouvé avec un DEV à domicile	20/12/2023	Kananga	Aucune poursuite ; bien au contraire, il a été déclaré élu.
21	Le bourgmestre de la commune de Makala aurait été trouvé avec un DEV	20/12/2023	Kinshasa	Aucune poursuite

(9) Détournement du choix de l'électeur pendant l'assistance à la manipulation du DEV

22	Certains agents électoraux se seraient adonnés à cette pratique en faveur du candidat président de la présidence N° 03, Moise Katumbi Chapwe. Les premières victimes l'ayant révélé aux autres électeurs pour exprimer leur désolation, une agitation et un regain de tensions n'ont pas tardé d'envahir le bureau. Au vu de la situation, les agents électoraux avaient dû abandonner l'assistance, demandant aux électeurs qui maîtrisaient la manipulation du dispositif d'assister ceux qui le souhaitaient. Mais malheureusement, certains de ces nouveaux assistants se seraient livrés à même pratique ou à influencer les électeurs devant le DEV.	20/12/2023 BV N° 501102-M, CV EP Anoa- lite (501102), avenue Kinshasa, Commune de Makiso	Kisangani	Aucune poursuite
23	Un témoin qui assistait une dame très avancée en âge devant le DEV, se serait adonné sans gêne à cliquer sur un numéro autre que celui correspondant au nom du candidat que lui donnait la dame. La désolation de cette dernière était telle qu'elle l'avait fait remarquer en disant, à chaque clic de vote que la	20/12/2023 CV Institut Kamweneja (710049), N°1 de l'ave- nue Mumba, Commune de la Kenya	Lubumbashi	Aucune action

	photo qui apparaissait n'était pas celle de son candidat. Mais l'opération était irréversible.			
24	Certains témoins se seraient évertués à rechercher et assister les électeurs non aptes à la manipulation des DEV, et auraient profité de leur ignorance pour voter pour leurs propres candidats au lieu de respecter le choix des personnes qu'ils assistaient.	20/12/2023 CV E.P. Kashamata (N° 710082) sur Route Kasumbalesa CS Le Panthéon au 293, avenue Mont Mukwene, E.P. Karavia (710080), Cité Karavia	Lubumbashi	Aucune action

(10) Poursuite de la campagne électorale le jour du scrutin au centre de vote

25	Plusieurs personnes auraient remis silencieusement des bouts de papier aux électeurs sur lesquels seraient mentionnés les numéros des candidats à voter. D'autres les communiqueraient de bouche à bouche aux électeurs trouvés aux centres de vote.	20/12/2023 CV ISP Kisan-gani et tous les autres centres de vote	Kisangani	Aucune poursuite
----	--	--	-----------	------------------

(11) Violences dans les centres de vote

26	Passage à tabac de certains agents de la CENI et de certains candidats ; bagarres entre électeurs ; incendies et/ou saccage de certains bureaux de vote ; agressions de certains témoins et observateurs ; Achat des voix dans les	20/12/2023	Kananga	Aucune poursuite.
----	--	------------	---------	-------------------

	centres de vote, le jour du scrutin...			
(12) Vandalisme				
27	Destruction des bulletins de vote : un électeur, soupçonnant à juste titre, les agents de la CENI et certains témoins enfermés dans le bureau de vote, de bourrer les urnes, s'y était introduit et avait arraché une centaine des bulletins de vote que lui et quelques jeunes du quartier avaient brûlés.	20/12/2023 CV E.P. 2 Imani/Armée du Salut (710051), 235, avenue Basilique, Commune de la Kenya,	Lubumbashi	Aucune action

Nos équipes de recherches : Équipes de Veille Judiciaire (EVJ)

EVJ Kinshasa



De gauche à droite : Dr Armand Lopapa ; Me Yvette Nsangana ; Gloria Biata ; Prisca Mbuyi ; Joël Diawa et Me Grâce Tshiunza.

EVJ Goma



De gauche à droite : Esther Buingo ; Espoir Emanas ; Me Caleb Mukamba ; Masemo Blandine ; Florence Fazili et Valentin Kisoma.

EVJ Kananga



De gauche à droite : Albert Ngalamulume ; Alphonsine AMBABIBI ; Arthur Pandinganyi ; Augustin Kadiebue ; Me Mireille Mbuyi et Clément Katabua.

EVJ Kisangani



De gauche à droite : Me Raphaël Nzegho ; Me Hugues Dubakanga ; Me Laurianne Kolongo ; Mme Gertrude Lionde et Didier Ofonda.

EVJ Lubumbashi



*De gauche à droite : Jean-Claude Amisi ; Donat Mpiana ;
Me Vianney Kanku ; Me Olivier Gikomo ; Me Ferdinand
Ndjibu ; Marteens Mwepu ; Trésor Kiboko.*

ONT CONTRIBUE A CE RAPPORT D'ANALYSE

A. Coordination :

- ♣ Me Nicole ODIA KAYEMBE, Représentante ACIDH/ Bureau de Kinshasa.

B. Supervision des équipes de recherche de terrain, compilation des résultats de recherche de terrain et analyse préliminaire des données :

- ♣ Me Yvette NSANGANA BIAAYA, assistée de Mesdames Séraphine KILONGOZI MUSAMBI et Faïda ETAKA ENINGINYA (ACIDH) pour la ville de Kinshasa ;
- ♣ Me Olivier GIKOMO MASWA (ACIDH) pour les villes de Kisangani et Lubumbashi ;
- ♣ Me Mireille MBUYI KELEKU (ACIDH) pour la ville de Kananga ;
- ♣ Me Caleb MUKAMBA MASONGA (ACIDH) pour la ville de Goma.

C. Recherches de terrain :

1. Ville de Kinshasa :

- ♣ Dr Armand LOPAPA LA LOPAPA (DIZ) ;
- ♣ Gloria BIATA BIAAYA (AFREWATCH) ;
- ♣ Joël DIAWA MBULA (JTDH) ;
- ♣ Me Grâce TSHIUNZA TANTAMIKA (DIZ) ;
- ♣ Prisca MBUYI MUTEBA (Res Publica).

2. *Ville de Kisangani :*

- ♣ Didier OFONDA ELENGELENCE (CASE)
- ♣ Gertrude LIONDE LIKOLO (ANMDH) ;
- ♣ Me Hugues DUBAKANGA MUSAFIRI (P.J.-RDC) ;
- ♣ Me Laurianne KOLONGO ONDIKI (CERDF) ;
- ♣ Me Raphaël NZEGHO MULEGHERA (UNIVERS D'ENFANTS).

3. *Ville de Goma :*

- ♣ Blandine MASEMO ZAINA (UNIGOM) ;
- ♣ Espoir EMANA MWINUKA Espoir (LUCHA) ;
- ♣ Esther BUINGO STELLA (Mishapi Voice) ;
- ♣ Florence FAZILI BASHAMUKA ;
- ♣ Valentin KISOMA SEBA (Smart Kivu) ;

4. *Ville de Kananga :*

- ♣ Albert NGALAMULUME NGALAMULUM (NSCC) ;
- ♣ Arthur PANDINGANYI (ACDHO) ;
- ♣ Augustin KADIEBUE (ICDH) ;
- ♣ Benitha TSHIKENYA KASANDA (OFDI).
- ♣ Léonard MBUYAMBA BEM (NSCC) ;

5. *Ville de Lubumbashi :*

- ♣ Jean-Claude AMISI SHABANI (ACIDH) ;
- ♣ Marteens MWEPU UMBA (La voix du savoir) ;
- ♣ Me Ferdinand NDJIBU MUTAMBA (Justicia, asbl);
- ♣ Me Vianney KANKU MALEMBA (ACIDH) ;
- ♣ Trésor KIBOKO LWIPA (Dynamique Umoja Plus).

D. Analyse des données et rédaction du rapport d'analyse :

- ♣ Professeur Marcel WETSH'OKONDA KOSO (Université de Kinshasa), Avocat ;
- ♣ Me Olivier GIKOMO MASWA, MBA (Collaboration)

E. Seconde lecture : Me Hervé DIAKIESE KYUNGU

F. Traitement du texte : Me Olivier GIKOMO MASWA, MBA


G. Impression : ETS ZEE COPY CENTRAL, Kinshasa-RDC


H. Publication : www.acidhcd.org



Contact Info

 +243-99 - 702 - 0609 ; +243 - 816 723 832

 acidhkin@acidhcd.org ;
nodiakayembe@gmail.com

 N°1, Avenue Bobozo 3, quartier Kingabwa,
Commune de Limete, Kinshasa, RDC

www.acidhcd.org